

Journal officiel

de l'Union européenne

C 141



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
20 juin 2009

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice

2009/C 141/01

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne* JO C 129 du 6.6.2009 1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2009/C 141/02

Affaire C-362/06 P: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009 — Markku Sahlstedt, Juha Kankkunen, Mikko Tanner, Toini Tanner, Liisa Tanner, Eeva Jokinen, Aili Oksanen, Olli Tanner, Leena Tanner, Aila Puttonen, Risto Tanner, Tom Järvinen, Runo K. Kurko, Maa- ja metsätaloustuottajain Keskusliitto MTK ry, MTK:n säätiö/Commission des Communautés européennes, République de Finlande, Royaume d'Espagne (Pourvoi — Protection des habitats naturels — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique boréale arrêtée par décision de la Commission — Recevabilité d'un recours en annulation introduit par des personnes physiques ou morales à l'encontre de cette décision) 2

FR

Prix:
18 EUR

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 141/03	Affaire C-202/07 P: Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 avril 2009 — France Télécom SA/Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Abus de position dominante — Marché des services d'accès à Internet à haut débit — Prix prédateurs — Récupération des pertes — Droit à l'alignement)	2
2009/C 141/04	Affaire C-260/07: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Barcelona — Espagne) — Pedro IV Servicios, S.L./Total España SA [Concurrence — Ententes — Article 81 CE — Contrat d'approvisionnement exclusif de carburants et de combustibles — Exemption — Règlement (CEE) n° 1984/83 — Article 12, paragraphe 2 — Règlement (CEE) n° 2790/1999 — Articles 4, sous a), et 5, sous a) — Durée de l'exclusivité — Fixation du prix de vente au public]	3
2009/C 141/05	Affaires jointes C-261/07 et C-299/07: Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009 (demandes de décision préjudicielle du Rechtbank van koophandel te Antwerpen — Belgique) — VTB-VAB NV (C-261/07) Galatea BVBA (C-299/07)/Total Belgium NV (C-261/07), Sanoma Magazines Belgium NV (C-299/07) (Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Réglementation nationale interdisant les offres conjointes aux consommateurs)	3
2009/C 141/06	Affaire C-287/07: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique (Manquement d'État — Marchés publics — Directive 2004/17/CE — Procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux — Transposition incorrecte ou incomplète — Non-transposition dans le délai prescrit)	4
2009/C 141/07	Affaire C-292/07: Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique (Manquement d'État — Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Transposition incorrecte ou incomplète — Non-transposition dans le délai prescrit)	5
2009/C 141/08	Affaire C-331/07: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique [Manquement d'État — Législation sur des aliments pour animaux et les denrées alimentaires — Règlement (CE) n° 882/2004 — Insuffisance des effectifs affectés aux services préposés aux contrôles vétérinaires]	5
2009/C 141/09	Affaires jointes C-352/07 à C-356/07, C-365/07 à C-367/07 et C-400/07: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 avril 2009 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Italie) — A. Menarini Industrie Farmaceutiche Riunite Srl, FIRMA srl, Laboratori Guidotti SpA, Istituto Lusofarmaco d'Italia SpA, Malesi Istituto Farmacobiologico SpA, Menarini International Operations Luxembourg SA (C-352/07)/Ministero della Salute, Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), en présence de: Sanofi Aventis SpA, Sanofi Aventis SpA (C-353/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), IFB Stroder Srl (C-354/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Schering Plough SpA (C-355/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), en présence de: Baxter SpA, Bayer SpA (C-356/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Ministero della Salute, Simesa SpA (C-365/07)/Ministero della Salute, Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), en présence de: Merck Sharp & Dohme (Italia) SpA, Abbott SpA (C-366/07)/Ministero della Salute, Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Baxter SpA (C-367/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), en présence de: Merck Sharp & Dohme (Italia) SpA, et SALF SpA (C-400/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Ministero della Salute (Directive 89/105/CEE — Transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain — Article 4 — Blocage des prix — Réduction des prix)	6



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 141/10	Affaire C-357/07: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Royaume-Uni) — TNT Post UK Ltd, The Queen/The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs (Sixième directive TVA — Exonérations — Article 13, A, paragraphe 1, sous a) — Prestations effectuées par les services publics postaux)	7
2009/C 141/11	Affaire C-373/07 P: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 2 avril 2009 — Mebrom NV/Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Protection de la couche d'ozone — Importation de bromure de méthyle dans l'Union — Refus d'allouer des quotas d'importation pour l'année 2005 — Confiance légitime — Sécurité juridique)	7
2009/C 141/12	Affaires jointes C-378/07 à C-380/07: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009 (demandes de décision préjudicielle du Monomeles Protodikeio Rethymnis — Grèce) — K. Angelidaki, A. Aivali, A. Vavouraki, Ch. Kaparou, M. Lioni, E. Makrygiannaki, E. Nisanaki, Ch. Panagioto, A. Pitsidianaki, M. Chalkiadaki, Ch. Chalkiadaki (C-378/07), Charikleia Giannoudi (C-379/07), Georgios Karabousanos, Sofoklis Michopoulos (C-380/07)/Nomarchiaki Aftodioikisi Rethymnis, Dimos Geropotamou (Directive 1999/70/CE — Clauses 5 et 8 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Premier ou unique contrat — Contrats successifs — Mesure légale équivalente — Régression du niveau général de protection des travailleurs — Mesures visant à prévenir les abus — Sanctions — Interdiction absolue de transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée dans le secteur public — Conséquences d'une transposition incorrecte d'une directive — Interprétation conforme)	8
2009/C 141/13	Affaire C-394/07: Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Milano — Italie) — Marco Gambazzi/DaimlerChrysler Canada Inc., CIBC Mellon Trust Company (Convention de Bruxelles — Reconnaissance et exécution des décisions — Motifs de refus — Violation de l'ordre public de l'État requis — Exclusion du défendeur de la procédure devant le tribunal de l'État d'origine en raison de l'inexécution d'une injonction juridictionnelle)	9
2009/C 141/14	Affaire C-406/07: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique (Manquement d'État — Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Fiscalité directe — Impositions des dividendes d'actions de sociétés — Taux de l'impôt sur les sociétés de personnes)	10
2009/C 141/15	Affaire C-415/07: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunale ordinario di Nocera Inferiore — Italie) — Lodato Gennaro & C. SpA/Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), SCCI [Aides d'État à l'emploi — Lignes directrices concernant les aides à l'emploi — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale — Règlement (CE) n° 2204/2002 — Notion de «création d'emploi» — Calcul de l'augmentation du nombre de postes de travail]	10
2009/C 141/16	Affaire C-421/07: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Danemark) — procédure pénale/Frede Damgaard (Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE — Notion de «publicité» — Diffusion d'informations relatives à un médicament par un tiers agissant de sa propre initiative)	11
2009/C 141/17	Affaire C-425/07 P: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009 — AEPI Elliniki Etaireia pros Prostatias tis Pnevmatikis Idioktias AE/Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Concurrence — Rejet d'une plainte par la Commission — Dysfonctionnements importants du marché commun — Défaut d'intérêt communautaire)	11



2009/C 141/18	Affaire C-431/07 P: Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 avril 2009 — Bouygues SA, Bouygues Télécom SA/Commission des Communautés européennes, République française, Orange France S.A., Société française du radiotéléphone — SFR (Pourvoi — Aides d'État — Article 88, paragraphe 2, CE — Conditions d'ouverture d'une procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses — Critères constitutifs d'une aide d'État — Ressources d'État — Principe de non-discrimination) 12	12
2009/C 141/19	Affaire C-459/07: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz — Autriche) — Veli Elshani/Hauptzollamt Linz (Code des douanes communautaire — Articles 202 et 233, premier alinéa, sous d) — Naissance de la dette douanière — Introduction irrégulière de marchandises — Saisie avec confiscation — Extinction de la dette douanière — Moment auquel doit intervenir la saisie) 12	12
2009/C 141/20	Affaire C-460/07: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Sandra Puffer/Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Linz (Sixième directive TVA — Article 17, paragraphes 2 et 6 — Droit à déduction de la taxe en amont — Coûts de construction d'un bâtiment affecté à l'entreprise d'un assujetti — Article 6, paragraphe 2 — Utilisation d'une partie du bâtiment pour des besoins privés — Avantage pécuniaire par rapport aux non-assujettis — Égalité de traitement — Aide d'État au titre de l'article 87 CE — Exclusion du droit à déduction) 13	13
2009/C 141/21	Affaire C-509/07: Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Bergamo — Italie) — Luigi Scarpelli/NEOS Banca SpA (Directive 87/102/CEE — Protection des consommateurs — Crédit à la consommation — Inexécution du contrat de vente) 13	13
2009/C 141/22	Affaire C-523/07: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par A [Coopération judiciaire en matière civile — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Champ d'application matériel — Notion de «matières civiles» — Décision relative à la prise en charge et au placement d'enfants en dehors du foyer familial — Résidence habituelle de l'enfant — Mesures conservatoires — Compétence] 14	14
2009/C 141/23	Affaire C-533/07: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Falco Privatstiftung, Thomas Rabitsch/Gisela Weller-Lindhorst [Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétences spéciales — Article 5, point 1, sous a) et b), second tiret — Notion de «fourniture de services» — Concession de droits de propriété intellectuelle] 15	15
2009/C 141/24	Affaire C-544/07: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu — République de Pologne) — Uwe Rüffler/Dyrektor Izby Skarbowej we Wrocławiu Ośrodek Zamiejscowy w Wałbrzychu (Article 18 CE — Législation en matière d'impôt sur le revenu — Réduction de l'impôt sur le revenu en fonction des cotisations d'assurance maladie versées dans l'État membre d'imposition — Refus d'une réduction en fonction des cotisations versées dans d'autres États membres) 15	15
2009/C 141/25	Affaire C-59/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Copad SA/Christian Dior couture SA, Vincent Gladel, agissant en qualité d'administrateur judiciaire de la Société industrielle lingerie (SIL), Société industrielle lingerie (SIL) (Directive 89/104/CEE — Droit des marques — Épuisement des droits du titulaire de la marque — Contrat de licence — Vente de produits revêtus de la marque en méconnaissance d'une clause du contrat de licence — Absence de consentement du titulaire de la marque — Vente à des soldeurs — Atteinte à la renommée de la marque) 16	16



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 141/26	Affaire C-74/08: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Nógrád Megyei Bíróság — République de Hongrie) — PARAT Automotive Cabrio Textiltetőket Gyártó Kft./Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivatal Hatósági Főosztály Észak-magyarországi Kihelyezett Hatósági Osztály (Sixième directive TVA — Adhésion d'un nouvel État membre — Taxe afférente à l'achat subventionné de biens d'équipement — Droit à déduction — Exclusions prévues par une réglementation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la sixième directive — Faculté pour les États membres de maintenir des exclusions)	16
2009/C 141/27	Affaire C-83/08: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Thüringer Finanzgericht, Gotha — Allemagne) — Glückauf Brauerei GmbH/Hauptzollamt Erfurt (Harmonisation des structures des droits d'accises — Directive 92/83/CEE — Article 4, paragraphe 2 — Petite brasserie juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie — Critères d'indépendance juridique et d'indépendance économique — Possibilité de subir une influence indirecte)	17
2009/C 141/28	Affaire C-134/08: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Hauptzollamt Bremen/J.E. Tyson Parketthandel GmbH hanse j. [Règlement (CE) no 2193/2003 — Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique — Champ d'application ratione temporis — Article 4, paragraphe 2 — Produits exportés après l'entrée en vigueur dudit règlement, mais pour lesquels il peut être prouvé qu'ils étaient déjà en route vers la Communauté à la date de la première application desdits droits — Assujettissement]	17
2009/C 141/29	Affaire C-139/08: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Karlsruhe — Allemagne) — procédure pénale/Rafet Kqiku (Visas, asile, immigration — Ressortissant d'un État tiers détenteur d'un titre de séjour suisse — Entrée et séjour sur le territoire d'un État membre à des fins autres que de transit — Absence de visa)	18
2009/C 141/30	Affaire C-167/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie van België — Belgique) — Draka NK Cables Ltd, AB Sandvik international, VO Sembodja BV, Parc Healthcare International Limited/Omnipol Ltd [Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 43, paragraphe 1 — Compétence judiciaire et exécution des décisions — Notion de «partie»]	18
2009/C 141/31	Affaire C-321/08: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur — Non-transposition dans le délai prescrit)	19
2009/C 141/32	Affaire C-401/08: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 2 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche (Manquement d'État — Directive 96/82/CE — Dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses — Article 11, paragraphe 1, sous c) — Élaboration des plans d'urgence externes pour les mesures à prendre à l'extérieur des établissements — Non-transposition dans le délai prescrit)	19
2009/C 141/33	Affaire C-493/08: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique (Manquement d'État — Directive 2005/56/CE — Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux — Non-transposition dans le délai prescrit)	20



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 141/34	Affaire C-525/06: Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 24 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van koophandel Hasselt — Belgique) — NV de Nationale Loterij/BVBA Customer Service Agency (Appel d'un jugement portant demande de décision préjudicielle — Juridiction d'appel tranchant elle-même le litige au principal — Non-lieu à répondre)	20
2009/C 141/35	Affaire C-374/07 P: Ordonnance de la Cour du 20 janvier 2009 — Mebrom NV/Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle de la Commission — Préjudice certain et réel — Dénaturation des éléments de faits et des éléments de preuve — Charge de la preuve)	20
2009/C 141/36	Affaire C-38/08 P: Ordonnance de la Cour du 20 janvier 2009 — Jörn Sack/Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Fonction publique — Rémunération — Non-application de la prime de fonctions prévue pour les chefs d'unité à un conseiller juridique de grade A*14 — Principe d'égalité de traitement)	21
2009/C 141/37	Affaire C-90/08 P: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 5 mars 2009 — K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Natália Cristina Lopes de Almeida Cunha, Cláudia Couto Simões, Marly Lima Jatobá (Pourvoi — Marque communautaire — Demande d'enregistrement de la marque communautaire figurative CORPO LIVRE — Opposition du titulaire des marques verbales nationales et internationales antérieures LIVRE — Présentation tardive de la preuve de l'usage des marques antérieures — Rejet de l'opposition)	21
2009/C 141/38	Affaire C-251/08 P: Pourvoi formé le 3 juin 2008 par M. Ammayappan Ayyanarsamy contre l'ordonnance rendue le 1 ^{er} avril 2008 par le Tribunal de première instance (cinquième chambre) dans l'affaire T-412/07, Ammayappan Ayyanarsamy/Commission des Communautés européennes et République fédérale d'Allemagne	22
2009/C 141/39	Affaire C-387/08 P: Pourvoi formé le 27 août 2008 par VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH contre l'ordonnance rendue le 25 juin 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-185/08, VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH/Commission des Communautés européennes	22
2009/C 141/40	Affaire C-104/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 19 mars 2009 — Pedro Manuel Roca Álvarez/Sesa Start España ETT SA	22
2009/C 141/41	Affaire C-106/09 P: Pourvoi formé le 18 mars 2009 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-211/04 et T-215/04, Government of Gibraltar et Royaume-uni/Commission des Communautés européennes	22
2009/C 141/42	Affaire C-107/09 P: Pourvoi formé le 20 mars 2009 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal de première instance (troisième chambre élargie) dans l'affaire T-211/04, Government of Gibraltar et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord/Commission des Communautés européennes.	23
2009/C 141/43	Affaire C-108/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Baranya Megyei Bíróság (Hongrie) le 23 mars 2009 — Ker-Optika Bt./ÁNTSZ Dél-dunántúli Regionális Intézet	24



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 141/44	Affaire C-109/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 23 mars 2009 — Deutsche Lufthansa AG/Gertraud Kumpan	25
2009/C 141/45	Affaire C-111/09: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresní soud de Cheb (République Tchèque) le 23 mars 2009 — Česká podnikatelská pojistovna a.s., Vienna Insurance Group/Michal Bilas	25
2009/C 141/46	Affaire C-115/09: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 27 mars 2009 — Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen e.V./Bezirksregierung Arnsberg	26
2009/C 141/47	Affaire C-117/09 P: Pourvoi formé le 31 mars 2009 par Kronoply GmbH, anciennement Kronoply GmbH & Co. KG, contre l'arrêt rendu le 14 janvier 2009 par le Tribunal de première instance (5 ^{ème} chambre) dans l'affaire T-162/06, Kronoply/Commission	26
2009/C 141/48	Affaire C-118/09: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission (Autriche) le 1 ^{er} avril 2009 — Mag. lic. Robert Koller/Rechtsanwaltsprüfungskommission beim Oberlandesgericht Graz	28
2009/C 141/49	Affaire C-119/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 1 ^{er} avril 2009 — Société fiduciaire nationale d'expertise comptable/Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique	28
2009/C 141/50	Affaire C-120/09: Recours introduit le 1 ^{er} avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique	28
2009/C 141/51	Affaire C-121/09: Recours introduit le 1 ^{er} avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne	29
2009/C 141/52	Affaire C-122/09: Demande de décision préjudicielle présentée par Symvoulio tis Epikrateias le 2 avril 2009 — Enosi Efopliston Aktoploias, ANEK, Minoikes Grammes, NE Lesbou et Blue Star Ferries/Ypourgos Emporikis Naftilias et Ypourgos Aigaiou	30
2009/C 141/53	Affaire C-125/09: Recours introduit le 2 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Chypre	31
2009/C 141/54	Affaire C-126/09: Recours introduit le 3 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg	31
2009/C 141/55	Affaire C-127/09: Demande de décision préjudicielle présentée par Oberlandesgericht Nürnberg (Allemagne) le 6 avril 2009 — Coty Prestige Lancaster Group GmbH/Simex Trading AG	32
2009/C 141/56	Affaire C-136/09: Demande de décision préjudicielle présentée par le Areios Pagos (Grèce) le 10 avril 2009 — Organismos Sillogikis Diacheirisis Dimiourgon Theatrikon kai Optikoakoustikon Ergon/DI-VANI AKROPOLIS Anonymi Xenodochiaki kai Touristiki Etairia	32



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2009/C 141/57	Affaire C-137/09: Demande de décision préjudicielle présentée par Raad van State (Pays-Bas) le 15 avril 2009 — 1. MM. Josemans 2. Burgemeester van Maastricht	32
2009/C 141/58	Affaire C-139/09: Recours introduit le 16 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique	33
2009/C 141/59	Affaire C-141/09: Recours introduit le 21 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg	33
2009/C 141/60	Affaire C-149/09: Recours introduit le 27 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg	33
2009/C 141/61	Affaire C-132/07: Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 12 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van koophandel Brussel — Belgique) — Beecham Group plc, SmithKline Beecham plc, Glaxo Group Ltd, Stafford-Miller Ltd, GlaxoSmithKline Consumer Healthcare NV, GlaxoSmithKline Consumer Healthcare BV/Andacon NV	34
2009/C 141/62	Affaire C-112/08: Ordonnance du président de la Cour du 13 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne	34
2009/C 141/63	Affaire C-193/08: Ordonnance du président de la Cour du 3 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — procédure engagée par Hermann Fisher, Rolf Schlatter, en présence de: Regierungspräsidium Freiburg	34
2009/C 141/64	Affaire C-234/08: Ordonnance du président de la Cour du 12 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande	34
2009/C 141/65	Affaire C-269/08: Ordonnance du président de la septième chambre de la Cour du 5 février 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Malte	34
2009/C 141/66	Affaire C-283/08: Ordonnance du président de la Cour du 17 décembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas	35
2009/C 141/67	Affaire C-284/08: Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 5 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	35
2009/C 141/68	Affaire C-294/08: Ordonnance du président de la Cour du 2 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/République tchèque	35
2009/C 141/69	Affaire C-326/08: Ordonnance du président de la Cour du 20 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne	35
2009/C 141/70	Affaire C-369/08: Ordonnance du président de la Cour du 20 février 2009 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne	35
2009/C 141/71	Affaire C-463/08: Ordonnance du président de la Cour du 10 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne	35



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 141/72	Affaire C-514/08: Ordonnance du président de la Cour du 24 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Namur — Belgique) — Atenor Group SA/État belge	36
2009/C 141/73	Affaire C-584/08: Ordonnance du président de la Cour du 24 mars 2009 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Liège — Belgique) — Real Madrid Football Club, Zinedine Zidane, David Beckham, Raul Gonzalez Blanco, Ronaldo Luiz Nazario de Lima, Luis Filipe Madeira Caeiro, Futebol Club Do Porto S.A.D., Victor Baia, Ricardo Costa, Diego Ribas Da Cunha, P.S.V. N.V., Imari BV, Juventus Football Club SPA Sporting Exchange Ltd, William Hill Credit Limited, Victor Chandler (International) Ltd, BWIN International Ltd (Betandwin), Ladbrokes Betting and Gaming Ltd, Ladbroke Belgium S.A., Internet Opportunity Entertainment Ltd, Global Entertainment Ltd	36

Tribunal de première instance

2009/C 141/74	Affaire T-12/03: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2009 — Itochu/Commission («Concurrence — Ententes — Marché des consoles de jeux vidéo et des cartouches de jeux compatibles avec les consoles de jeux Nintendo — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Limitation des exportations parallèles — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Traitement différencié — Effet dissuasif — Durée de l'infraction — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative»)	37
2009/C 141/75	Affaire T-13/03: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2009 — Nintendo et Nintendo of Europe/Commission («Concurrence — Ententes — Marché des consoles de jeux vidéo et des cartouches de jeux Nintendo — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Limitation des exportations parallèles — Amendes — Effet dissuasif — Durée de l'infraction — Circonstances aggravantes — Rôle de meneur ou d'incitateur — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative»)	37
2009/C 141/76	Affaire T-18/03: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2009 — CD-Contact Data/Commission («Concurrence — Ententes — Marché des consoles de jeux vidéo et des cartouches de jeux Nintendo — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Limitation des exportations parallèles — Preuve de l'existence d'un accord visant à limiter le commerce parallèle — Amendes — Traitement différencié — Circonstances atténuantes»)	38
2009/C 141/77	Affaire T-281/06: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2009 — Espagne/Commission («FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Aide compensatoire aux producteurs de bananes — Irrégularités dans les contrôles de qualité — Type de correction financière appliquée — Proportionnalité»)	38
2009/C 141/78	Affaire T-23/07: Arrêt du Tribunal de première instance du 29 avril 2009 — Borco-Marken-Import Matthiesen/OHMI (α) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative α — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»]	38
2009/C 141/79	Affaire T-430/07: Arrêt du Tribunal de première instance du 29 avril 2009 — Bodegas Montebello/OHMI — Montebello (MONTEBELLO RHUM AGRICOLE) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative MONTEBELLO RHUM AGRICOLE — Marque nationale verbale antérieure MONTEBELLO — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»]	39



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 141/80	Affaire T-449/07: Arrêt du Tribunal de première instance du 5 mai 2009 — Rotter/OHMI (Forme d'un assemblage de saucisses) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un assemblage de saucisses — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»]	39
2009/C 141/81	Affaire T-492/07 P: Arrêt du Tribunal de première instance du 24 avril 2009 — Sanchez Ferriz e.a./Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2005 — Non-inscription sur la liste des fonctionnaires promus — Taux multiplicateurs de référence — Articles 6 et 10 de l'annexe XIII du statut — Intérêt à invoquer un moyen»)	39
2009/C 141/82	Affaire T-12/08 P: Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mai 2009 — M/EMEA («Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Invalidité — Demande de réexamen d'une décision de rejet d'une première demande visant à la convocation de la commission d'invalidité — Recours en annulation — Acte non susceptible de recours — Acte confirmatif — Faits nouveaux et substantiels — Recevabilité — Responsabilité non contractuelle — Préjudice moral»)	40
2009/C 141/83	Affaire T-81/08: Arrêt du Tribunal de première instance du 29 avril 2009 — Enercon/OHMI (E-Ship) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale E-Ship — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94»]	40
2009/C 141/84	Affaire T-104/08: Arrêt du Tribunal de première instance du 5 mai 2009 — ars Parfum Creation & Consulting/OHMI (Forme d'un vaporisateur) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un vaporisateur — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Obligation de motivation — Article 7, paragraphe 1, sous b), article 73 et article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94»].....	41
2009/C 141/85	Affaire T-184/08: Ordonnance du Tribunal de première instance du 27 mars 2009 — Alves dos Santos/Commission («Fonds social européen — Actions de formation — Réduction du concours financier initialement octroyé — Requête — Exigences de forme — Irrecevabilité manifeste»)	41
2009/C 141/86	Affaire T-217/08: Ordonnance du Tribunal de première instance du 22 avril 2009 — Bundesverband Deutscher Milchviehhalter e.a./Conseil [«Recours en annulation — Règlement (CE) n° 248/2008 — Régime des quotas laitiers — Augmentation des quotas nationaux de lait — Absence d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]	41
2009/C 141/87	Affaire T-280/08: Ordonnance du Tribunal de première instance du 1 ^{er} avril 2009 — Perry/Commission («Recours en indemnité — Prescription — Irrecevabilité»)	42
2009/C 141/88	Affaire T-359/08: Ordonnance du Tribunal de première instance du 31 mars 2009 — Espagne/Commission («Recours en annulation — Retrait de l'acte attaqué — Non-lieu à statuer»)	42
2009/C 141/89	Affaire T-360/08: Ordonnance du Tribunal de première instance du 31 mars 2009 — Espagne/Commission («Recours en annulation — Retrait de l'acte attaqué — Non-lieu à statuer»)	42
2009/C 141/90	Affaire T-43/09: Ordonnance du Tribunal de première instance du 2 avril 2009 — Cachuera/OHMI — Gelkaps (Ayanda) («Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Irrecevabilité»)	42



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 141/91	Affaire T-52/09 R: Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 24 avril 2009 — Nycomed Danmark/EMEA [«Référé — Autorisation de mise sur le marché d'un médicament — Agent d'imagerie échocardiographique ultrasonore à finalité diagnostique (perflubutane) — Refus par l'EMEA d'octroyer une dérogation à l'obligation de soumettre un plan d'investigation pédiatrique — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Défaut d'urgence»]	43
2009/C 141/92	Affaire T-96/09 R: Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 3 avril 2009 — UCAPT/Commission («Référé — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)	43
2009/C 141/93	Affaire T-114/09: Recours introduit le 24 mars 2009 — Viasat Broadcasting UK/Commission	43
2009/C 141/94	Affaire T-118/09: Recours introduit le 20 mars 2009 — La Sonrisa de Carmen et Bloom Clothes/OHMI — Heldmann (BLOOMCLOTHES)	44
2009/C 141/95	Affaire T-122/09: Recours introduit le 23 mars 2009 — Zhejiang Xinshiji Foods et Hubei Xinshiji Foods/Conseil	44
2009/C 141/96	Affaire T-123/09: Recours introduit le 28 mars 2009 — Ryanair/Commission	45
2009/C 141/97	Affaire T-128/09: Recours introduit le 31 mars 2009 — Meridiana et Eurofly/Commission	46
2009/C 141/98	Affaire T-129/09: Recours introduit le 2 avril 2009 — Bongrain/OHMI — Apetito (APETITO)	47
2009/C 141/99	Affaire T-133/09: Recours introduit le 27 mars 2009 — I Marchi Italiani et B Antonio Basile 1952/ OHMI — Osra (B Antonio Basile 1952)	47
2009/C 141/100	Affaire T-134/09: Recours introduit le 30 mars 2009 — B Antonio Basile 1952 et I Marchi Italiani/OHMI — Osra (B Antonio Basile 1952)	48
2009/C 141/101	Affaire T-135/09: Recours introduit le 7 avril 2009 — Nexans France et Nexans/Commission des Communautés européennes	48
2009/C 141/102	Affaire T-136/09: Recours introduit le 7 avril 2009 — Commission/Galor	49
2009/C 141/103	Affaire T-139/09: Recours introduit le 8 avril 2009 — France/Commission	49
2009/C 141/104	Affaire T-140/09: Recours introduit le 7 avril 2009 — Prysmian, Prysmian Cavi e Sistemi Energia/Commission	50
2009/C 141/105	Affaire T-145/09: Recours introduit le 6 avril 2009 — Bredenkamp e.a./Commission	51
2009/C 141/106	Affaire T-146/09: Recours introduit le 9 avril 2009 — Parker ITR et Parker-Hannifin/Commission	51
2009/C 141/107	Affaire T-148/09: Recours introduit le 9 avril 2009 — Trelleborg/Commission	52



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE

*(2009/C 141/01)***Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne***

JO C 129 du 6.6.2009

Historique des publications antérieures

JO C 113 du 16.5.2009

JO C 102 du 1.5.2009

JO C 90 du 18.4.2009

JO C 82 du 4.4.2009

JO C 69 du 21.3.2009

JO C 55 du 7.3.2009

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009 — Markku Sahlstedt, Juha Kankkunen, Mikko Tanner, Toini Tanner, Liisa Tanner, Eeva Jokinen, Aili Oksanen, Olli Tanner, Leena Tanner, Aila Puttonen, Risto Tanner, Tom Järvinen, Runo K. Kurko, Maa- ja metsätaloustuottajain Keskusliitto MTK ry, MTK:n säätiö/Commission des Communautés européennes, République de Finlande, Royaume d'Espagne

(Affaire C-362/06 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Protection des habitats naturels — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique boréale arrêtée par décision de la Commission — Recevabilité d'un recours en annulation introduit par des personnes physiques ou morales à l'encontre de cette décision)

(2009/C 141/02)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Parties requérantes: Markku Sahlstedt, Juha Kankkunen, Mikko Tanner, Toini Tanner, Liisa Tanner, Eeva Jokinen, Aili Oksanen, Olli Tanner, Leena Tanner, Aila Puttonen, Risto Tanner, Tom Järvinen, Runo K. Kurko, Maa- ja metsätaloustuottajain Keskusliitto MTK ry, MTK:n säätiö (représentant: K. Marttinen, asianaajaja)

Autres parties dans la procédure: Commission des Communautés européennes, (représentants: M. Huttunen et M. van Beek, agents) République de Finlande

Partie intervenante au soutien de la Commission de Communautés européennes: Royaume d'Espagne (représentant: F. Diez Moreno, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (première chambre) du 22 juin 2006, Sahlstedt e.a./Commission (T-150/05), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable un recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2005/101/CE de la Commission, du 13 janvier 2005, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique boréale (JO L 40, p. 1) — Notion de « directement concerné » au sens de l'art. 230 CE

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Sahlstedt e.a. sont condamnés aux dépens.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 261 du 28.10.2006.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 avril 2009 — France Télécom SA/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-202/07 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Abus de position dominante — Marché des services d'accès à Internet à haut débit — Prix prédateurs — Récupération des pertes — Droit à l'alignement)

(2009/C 141/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: France Télécom SA (représentants: J. Philippe, H. Calvet, O.W. Brouwer, T. Janssens, avocats)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentant: E. Gippini Fournier, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 30 janvier 2007, France Télécom/Commission (T-340/03), par lequel le Tribunal a rejeté le recours de France Télécom contre la décision de la Commission, du 16 juillet 2003, relative à une procédure d'application de l'article 82 CE (Affaire COMP/38.233 — Wanadoo Interactive) — Marché des services d'accès à Internet à haut débit (ADSL) — Abus de position dominante — Notions de prix prédateurs, d'alignement sur les prix pratiqués par les concurrents et de récupération des pertes subies

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) France Télécom SA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 170 du 21.7.2007.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 avril 2009
(demande de décision préjudicielle de la Audiencia
Provincial de Barcelona — Espagne) — Pedro IV
Servicios, S.L./Total España SA**

(Affaire C-260/07) (¹)

[Concurrence — Ententes — Article 81 CE — Contrat d'approvisionnement exclusif de carburants et de combustibles — Exemption — Règlement (CEE) n° 1984/83 — Article 12, paragraphe 2 — Règlement (CEE) n° 2790/1999 — Articles 4, sous a), et 5, sous a) — Durée de l'exclusivité — Fixation du prix de vente au public]

(2009/C 141/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia Provincial de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pedro IV Servicios, S.L.

Partie défenderesse: Total España SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Barcelona — Interprétation de l'art. 81, par. 1, sous a), CE du huitième considérant et des art. 10 et 12, par. 1, sous c), et par. 2, du règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85, par. 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (JO L 173, p. 5) et des art. 4, sous a), et 5 du règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, par. 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21) — Convention de distribution exclusive de carburants et de combustibles entre un fournisseur et un exploitant de station-service — Nécessité pour le fournisseur d'être propriétaire du terrain et des installations de la station-service ou caractère suffisant d'autres titres juridiques l'habilitant à donner en location la station-service à un revendeur propriétaire du terrain de celle-ci — Restriction de la liberté du revendeur de déterminer son prix de vente

Dispositif

- 1) L'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article

[81], paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1582/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de la dérogation qu'il prévoyait, cette disposition n'exigeait pas que le fournisseur soit propriétaire du terrain sur lequel il a construit la station-service qu'il donne en location au revendeur.

- 2) L'article 5, sous a), du règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, doit être interprété en ce sens que, au fins de l'application de la dérogation qu'il prévoit, cette disposition exige que le fournisseur soit propriétaire tant de la station-service qu'il donne en location au revendeur que du terrain sur lequel celle-ci est bâtie ou, dans le cas où il n'est pas le propriétaire, qu'il loue ces biens à des tiers non liés au revendeur.

- 3) Les clauses contractuelles relatives aux prix de vente au public, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, peuvent bénéficier de l'exemption par catégories en vertu du règlement n° 1984/83, tel que modifié par le règlement n° 1582/97, ainsi que du règlement n° 2790/1999 si le fournisseur se limite à imposer un prix de vente maximal ou à recommander un prix de vente et si, partant, le revendeur dispose d'une réelle possibilité de déterminer le prix de vente au public. En revanche, de telles clauses ne peuvent pas bénéficier desdites exemptions si elles aboutissent, directement ou par des moyens indirects ou dissimulés, à une fixation du prix de vente au public ou à une imposition du prix de vente minimal par le fournisseur. Il appartient à la juridiction de renvoi de rechercher si de telles contraintes pèsent sur le revendeur, en tenant compte de l'ensemble des obligations contractuelles prises dans leur contexte économique et juridique, ainsi que du comportement des parties au principal.

(¹) JO C 183 du 4.8.2007.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009
(demandes de décision préjudicielle du Rechtbank van
koophandel te Antwerpen — Belgique) — VTB-VAB NV
(C-261/07) Galatea BVBA (C-299/07)/Total Belgium NV
(C-261/07), Sanoma Magazines Belgium NV (C-299/07)**

(Affaires jointes C-261/07 et C-299/07) (¹)

(Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Réglementation nationale interdisant les offres conjointes aux consommateurs)

(2009/C 141/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van koophandel te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VTB-VAB NV (C-261/07), Galatea BVBA (C-299/07)

Partie défenderesse: Total Belgium NV (C-261/07), Sanoma Magazines Belgium NV (C-299/07)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van koophandel te Antwerpen — Interprétation de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22) — Réglementation nationale interdisant les offres conjointes aux consommateurs

Dispositif

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans les litiges au principal, qui, sauf certaines exceptions et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, interdit toute offre conjointe faite par un vendeur à un consommateur.

(¹) JO C 199 du 25.8.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-287/07) (¹)

(Manquement d'État — Marchés publics — Directive 2004/17/CE — Procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux — Transposition incorrecte ou incomplète — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 141/06)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Stromsky, D. Kukovec et M. Konstantinidis, agent)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: D. Haven et J.-C. Halleux, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134, p. 1)

Dispositif

1) Le Royaume de Belgique,

— en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer de façon complète et correcte l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), c), second alinéa, et d), et paragraphe 13, second alinéa, l'article 14, paragraphe 4, l'article 17, paragraphe 10, sous a) et c), l'article 34, paragraphe 8, l'article 36, paragraphe 2, l'article 39, paragraphe 2, l'article 45, paragraphes 1 et 3, sous a) et c), l'article 48, paragraphes 1 à 4 et 6, sous c), l'article 49, paragraphes 2, deuxième tiret, et 3 à 5, l'article 50, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), l'article 52, paragraphe 1, l'article 57, paragraphes 1, second alinéa, sous d) et e), et 3, première phrase, ainsi que l'article 65, paragraphe 2, de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, et

— en ayant omis d'adopter, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 9, 34, paragraphe 2, 52, paragraphe 3, et 57, paragraphe 3, seconde phrase, de la directive 2004/17,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-292/07) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Transposition incorrecte ou incomplète — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 141/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Stromsky, D. Kukovec et M. Konstantinidis, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: D. Haven et J.-C. Halleux, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114)

Dispositif

1) En n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer, ou pour transposer de façon complète et/ou correcte, l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), lu en combinaison avec l'annexe I, ainsi que l'article 9, paragraphes 1, seconde phrase, et 8, sous a), i) et iii), l'article 23, paragraphe 2, l'article 30, paragraphes 2 à 4, l'article 31, paragraphe 1, sous c), l'article 38, paragraphe 1, l'article 43, premier alinéa, sous d), l'article 44, paragraphes 2, deuxième alinéa, 3 et 4, l'article 46, premier alinéa, l'article 48, paragraphe 2, sous f), l'article 55, paragraphes 1, second alinéa, sous d) et e), et 3, l'article 67, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, l'article 68, sous a), premier alinéa, l'article 72 et l'article 74, paragraphe 1, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission, du 19 décembre 2005, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-331/07) ⁽¹⁾

[Manquement d'État — Législation sur des aliments pour animaux et les denrées alimentaires — Règlement (CE) n° 882/2004 — Insuffisance des effectifs affectés aux services préposés aux contrôles vétérinaires]

(2009/C 141/08)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Tserepa-Lacombe et F. Erlbacher, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: S. Charitaki et I. Chalkias agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 4, par. 2, du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur des aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165, p. 1) — Insuffisance d'effectifs affectés aux services chargés de contrôles vétérinaires

Dispositif

1) En n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'insuffisance des effectifs affectés aux services préposés aux contrôles vétérinaires en Grèce, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 247 du 20.10.2007.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 avril 2009 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Italie) — A. Menarini Industrie Farmaceutiche Riunite Srl, FIRMA srl, Laboratori Guidotti SpA, Istituto Lusofarmaco d'Italia SpA, Malesi Istituto Farmacobiologico SpA, Menarini International Operations Luxembourg SA (C-352/07)/Ministero della Salute, Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), en présence de: Sanofi Aventis SpA, Sanofi Aventis SpA (C-353/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), IFB Stroder Srl (C-354/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Schering Plough SpA (C-355/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), en présence de: Baxter SpA, Bayer SpA (C-356/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Ministero della Salute, Simesa SpA (C-365/07)/Ministero della Salute, Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), en présence de: Merck Sharp & Dohme (Italia) SpA, Abbott SpA (C-366/07)/Ministero della Salute, Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Baxter SpA (C-367/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), en présence de: Merck Sharp & Dohme (Italia) SpA, et SALF SpA (C-400/07)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Ministero della Salute

(Affaires jointes C-352/07 à C-356/07, C-365/07 à C-367/07 et C-400/07) ⁽¹⁾

(Directive 89/105/CEE — Transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain — Article 4 — Blocage des prix — Réduction des prix)

(2009/C 141/09)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: A. Menarini — Industrie Farmaceutiche Riunite Srl, FIRMA Srl, Laboratori Guidotti SpA, Istituto Lusofarmaco d'Italia SpA, Malesi Istituto Farmacobiologico SpA, Menarini International Operations Luxembourg SA (C-352/07), Sanofi Aventis SpA (C-353/07), IFB Stroder Srl (C-354/07), Schering Plough SpA (C-355/07), Bayer SpA (C-356/07), Simesa SpA (C-365/07), Abbott SpA (C-366/07), Baxter SpA (C-367/07), SALF SpA (C-400/07)

Parties défenderesses: Ministero della Salute, Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Interprétation de l'art. 4, par. 1 et 2, de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40, p. 8) — Médicaments soumis à un blocage de prix —

Modalités à suivre dans le cas d'une éventuelle diminution des prix

Dispositif

- 1) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance maladie, doit être interprété en ce sens que, à la condition que les exigences prévues à cette disposition soient respectées, les autorités compétentes d'un État membre peuvent adopter des mesures de portée générale consistant dans la réduction des prix de tous les médicaments ou de certaines catégories de médicaments, même si l'adoption de ces mesures n'est pas précédée d'un blocage de ces prix.
- 2) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/105 doit être interprété en ce sens que, à la condition que les exigences prévues à cette disposition soient respectées, l'adoption de mesures de réduction des prix de tous les médicaments ou de certaines catégories de médicaments est possible plusieurs fois par an, et cela pendant plusieurs années.
- 3) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/105 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que des mesures visant à contrôler les prix de tous les médicaments ou de certaines catégories de médicaments soient adoptées sur le fondement d'estimations de dépenses, à la condition que les exigences prévues à cette disposition soient respectées et que ces estimations soient fondées sur des éléments objectifs et vérifiables.
- 4) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/105 doit être interprété en ce sens qu'il appartient aux États membres de déterminer, dans le respect de l'objectif de transparence poursuivi par cette directive ainsi que des exigences prévues à ladite disposition, les critères sur le fondement desquels il y a lieu d'effectuer la vérification des conditions macroéconomiques visée à cette disposition et que ces critères peuvent consister dans des dépenses pharmaceutiques uniquement, dans l'ensemble des dépenses de santé ou encore dans d'autres types de dépenses.
- 5) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 89/105 doit être interprété en ce sens:
 - que les États membres doivent prévoir, dans tous les cas, la possibilité, pour une entreprise concernée par une mesure de blocage ou de réduction des prix de tous les médicaments ou de certaines catégories de médicaments, de demander une dérogation au prix imposé en vertu de ces mesures;
 - qu'ils sont tenus de veiller à ce qu'une décision motivée sur toute demande de ce type soit adoptée, et
 - que la participation concrète de l'entreprise concernée consiste, d'une part, dans la présentation d'un exposé suffisant des raisons particulières justifiant sa demande de dérogation et, d'autre part, dans la fourniture de renseignements complémentaires détaillés dans l'hypothèse où les informations communiquées à l'appui de cette demande sont insuffisantes.

⁽¹⁾ JO C 247 du 20.10.2007.
JO C 269 du 10.11.2007.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009
(demande de décision préjudicielle de la High Court of
Justice (England & Wales), Queen's Bench Division
(Administrative Court) — Royaume-Uni) — TNT Post UK
Ltd, The Queen/The Commissioners of Her Majesty's
Revenue & Customs**

(Affaire C-357/07) ⁽¹⁾

**(Sixième directive TVA — Exonérations — Article 13, A,
paragraphe 1, sous a) — Prestations effectuées par les
services publics postaux)**

(2009/C 141/10)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TNT Post UK Ltd, The Queen

Partie défenderesse: The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs

En présence de: Royal Mail Group Ltd

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Interprétation de l'art. 13 A, point 1, sous a), de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général — Prestations de services effectuées par les services publics postaux — Notion de «services publics postaux» — Inclusion d'une société commerciale pourvoyant des services postaux

Dispositif

1) La notion de «services publics postaux», figurant à l'article 13, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise des opérateurs, publics ou privés, qui s'engagent à assurer dans un État membre la totalité ou une partie du service postal universel, tel qu'il est défini à l'article 3 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002.

2) L'exonération prévue à l'article 13, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388 s'applique à des prestations de services et à des livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications, que les services publics postaux effectuent en tant que tels, à savoir au titre de leur qualité d'opérateur qui s'engage à assurer dans un État membre la totalité ou une partie du service postal universel. Elle ne s'applique pas à des prestations de services ni à des livraisons de biens accessoires à ces prestations dont les conditions ont été négociées individuellement.

⁽¹⁾ JO C 247 du 20.10.2007.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 2 avril 2009 —
Mebrom NV/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-373/07 P) ⁽¹⁾

**(Pourvoi — Protection de la couche d'ozone — Importation de
bromure de méthyle dans l'Union — Refus d'allouer des
quotas d'importation pour l'année 2005 — Confiance légitime
— Sécurité juridique)**

(2009/C 141/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mebrom NV (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentant: X. Lewis, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 22 mai 2007, Mebrom/Commission (T-216/05), par lequel le Tribunal a rejeté comme non-fondé un recours visant l'annulation de la décision A(05)4338-D/6176 de la Commission, du 11 avril 2005, refusant d'allouer à la requérante des quotas d'importation de bromure de méthyle dans l'Union européenne, conformément aux art. 6 et 7 du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244, p.1) — Application incorrecte du droit communautaire — Insuffisance de motivation — Violation de l'art. 220 CE

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Mebrom NV est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 247 du 20.10.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009 (demandes de décision préjudicielle du Monomeles Protodikeio Rethymnis — Grèce) — K. Angelidaki, A. Aivali, A. Vavouraki, Ch. Kaparou, M. Lioni, E. Makrygiannaki, E. Nisanaki, Ch. Panagioto, A. Pitsidianaki, M. Chalkiadaki, Ch. Chalkiadaki (C-378/07), Charikleia Giannoudi (C-379/07), Georgios Karabousanos, Sofoklis Michopoulos (C-380/07)/Nomarchiaki Aftodioikisi Rethymnis, Dimos Geropotamou

(Affaires jointes C-378/07 à C-380/07) ⁽¹⁾

(Directive 1999/70/CE — Clauses 5 et 8 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Premier ou unique contrat — Contrats successifs — Mesure légale équivalente — Régression du niveau général de protection des travailleurs — Mesures visant à prévenir les abus — Sanctions — Interdiction absolue de transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée dans le secteur public — Conséquences d'une transposition incorrecte d'une directive — Interprétation conforme)

(2009/C 141/12)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Monomeles Protodikeio Rethymnis

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: K. Angelidaki, A. Aivali, A. Vavouraki, Ch. Kaparou, M. Lioni, E. Makrygiannaki, E. Nisanaki, Ch. Panagioto, A. Pitsidianaki, M. Chalkiadaki, Ch. Chalkiadaki (C-378/07), Charikleia Giannoudi (C-379/07), Georgios Karabousanos, Sofoklis Michopoulos (C-380/07)

Parties défenderesses: Nomarchiaki Aftodioikisi Rethymnis, Dimos Geropotamou

Objet

Demande de décision préjudicielle — Monomeles Protodikeio Rethymnis — Interprétation des clauses 5 et 8, points 1 et 3, de l'annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Interdiction d'adopter une réglementation nationale sous prétexte de transposition lorsqu'une législation nationale, équivalente au sens de la clause 5, point 1, de la directive est déjà en place et que la nouvelle réglementation rabaisse le niveau de protection des travailleurs en régime de contrat de travail à durée déterminée

Dispositif

1) La clause 5, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à

l'adoption, par un État membre, d'une réglementation nationale, telle que le décret présidentiel 164/2004 portant dispositions concernant les travailleurs recrutés sur la base de contrats à durée déterminée dans le secteur public, qui, en vue de transposer spécifiquement la directive 1999/70, afin d'appliquer ses dispositions au secteur public, prévoit la mise en œuvre des mesures préventives de l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs énumérées au point 1, sous a) à c), de cette clause, lorsqu'il existe déjà en droit interne, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, une «mesure légale équivalente» au sens de ladite clause, telle que l'article 8, paragraphe 3, de la loi 2112/1920 relative à la résiliation obligatoire du contrat de travail des employés du secteur privé, pour autant, cependant, que ladite réglementation, d'une part, n'affecte pas le caractère effectif de la prévention de l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée tel qu'il découle de ladite mesure légale équivalente et, d'autre part, qu'elle respecte le droit communautaire, et, notamment, la clause 8, point 3, dudit accord.

- 2) La clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, soit appliquée par les autorités de l'État membre concerné de telle sorte que le renouvellement de contrats de travail à durée déterminée successifs, dans le secteur public, est considéré comme justifié par des «raisons objectives» au sens de ladite clause au seul motif que ces contrats sont fondés sur des dispositions légales qui en permettent le renouvellement pour satisfaire certains besoins provisoires, alors que, en réalité, lesdits besoins sont permanents et durables. En revanche, cette même clause ne s'applique pas à la conclusion d'un premier ou unique contrat ou relation de travail à durée déterminée.
- 3) La clause 8, point 3, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens que la «régression» visée par cette clause doit être examinée par rapport au niveau général de protection qui était applicable, dans l'État membre concerné, tant aux travailleurs ayant conclu des contrats de travail à durée déterminée successifs qu'aux travailleurs ayant conclu un premier et unique contrat à durée déterminée.
- 4) La clause 8, point 3, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que le décret présidentiel 164/2004, qui, à la différence d'une règle de droit interne antérieure, telle que l'article 8, paragraphe 3, de la loi 2112/1920, d'une part, ne prévoit plus, lorsqu'il a été fait un recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public, la requalification de ces derniers en contrats à durée indéterminée ou soumet celle-ci au respect de certaines conditions cumulatives et restrictives et, d'autre part, exclut du bénéfice des mesures de protection qu'il prévoit les travailleurs ayant conclu un premier ou unique contrat de travail à durée déterminée, dès lors que de telles modifications, ce qu'il appartient à ladite juridiction de vérifier, portent sur une catégorie limitée de travailleurs ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée ou sont compensées par l'adoption de mesures préventives de l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée au sens de la clause 5, point 1, dudit accord-cadre.

Toutefois, la mise en œuvre de cet accord-cadre par une réglementation nationale, telle que le décret présidentiel 164/2004, ne saurait aboutir à réduire la protection qui était précédemment applicable dans l'ordre juridique interne aux travailleurs à durée déterminée à un niveau inférieur à celui déterminé par les dispositions protectrices minimales prévues par le même accord-cadre. En particulier, le respect de la clause 5, point 1, dudit accord-cadre exige qu'une telle réglementation prévoie, en ce qui concerne l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs, des mesures effectives et contraignantes de prévention d'une telle utilisation abusive ainsi que des sanctions ayant un caractère suffisamment effectif et dissuasif pour garantir la pleine efficacité de ces mesures préventives. Il appartient dès lors à la juridiction de renvoi de vérifier que ces conditions sont remplies.

- 5) Dans des circonstances telles que celles des affaires au principal, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprété en ce sens que, lorsque l'ordre juridique interne de l'État membre concerné comporte, dans le secteur considéré, d'autres mesures effectives pour éviter et, le cas échéant, sanctionner l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs au sens de la clause 5, point 1, de cet accord, il ne fait pas obstacle à l'application d'une règle de droit national interdisant d'une façon absolue, dans le seul secteur public, de transformer en un contrat de travail à durée indéterminée une succession de contrats de travail à durée déterminée qui, ayant eu pour objet de couvrir des besoins permanents et durables de l'employeur, doivent être considérés comme abusifs. Il incombe toutefois à la juridiction de renvoi d'apprécier dans quelle mesure les conditions d'application ainsi que la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de droit interne en font une mesure adéquate pour prévenir et, le cas échéant, sanctionner l'utilisation abusive par l'administration publique de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs.

En revanche, la clause 5, point 1, dudit accord-cadre n'étant pas applicable aux travailleurs ayant conclu un premier ou unique contrat de travail à durée déterminée, cette disposition n'impose pas aux États membres d'adopter des sanctions lorsqu'un tel contrat couvre, en réalité, des besoins permanents et durables de l'employeur.

- 6) Il appartient à la juridiction de renvoi de donner aux dispositions pertinentes du droit interne, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux clauses 5, point 1, et 8, point 3, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, ainsi que de déterminer, dans ce cadre, si une «mesure légale équivalente» au sens de la première de ces clauses, telle que celle prévue à l'article 8, paragraphe 3, de la loi 2112/1920, doit être appliquée aux litiges au principal en lieu et place de certaines autres dispositions de droit interne.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Milano — Italie) — Marco Gambazzi/DaimlerChrysler Canada Inc., CIBC Mellon Trust Company

(Affaire C-394/07) ⁽¹⁾

(Convention de Bruxelles — Reconnaissance et exécution des décisions — Motifs de refus — Violation de l'ordre public de l'État requis — Exclusion du défendeur de la procédure devant le tribunal de l'État d'origine en raison de l'inexécution d'une injonction juridictionnelle)

(2009/C 141/13)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte d'appello di Milano

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marco Gambazzi

Parties défenderesses: DaimlerChrysler Canada Inc., CIBC Mellon Trust Company

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte d'appello di Milano — Interprétation des art. 26 et 27, point 1, de la Convention de Bruxelles — Décision dont la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État requis — Décision empêchant à une partie de se défendre («debarment») en raison du non respect d'un ordre du juge

Dispositif

L'article 27, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique, par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise ainsi que par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, doit être interprété de la façon suivante:

le juge de l'État requis peut tenir compte, au regard de la clause de l'ordre public visée à cet article, du fait que le juge de l'État d'origine a statué sur les prétentions du demandeur sans entendre le défendeur, qui s'était régulièrement constitué devant lui mais qui a été exclu de la procédure par une ordonnance au motif qu'il n'avait pas satisfait à des

⁽¹⁾ JO C 269 du 10.11.2007.

obligations imposées par une ordonnance prise antérieurement dans le cadre de la même procédure, lorsque, au terme d'une appréciation globale de la procédure et au vu de l'ensemble des circonstances, il lui apparaît que cette mesure d'exclusion a constitué une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à être entendu.

(¹) JO C 283 du 24.11.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-406/07) (¹)

(Manquement d'État — Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Fiscalité directe — Impositions des dividendes d'actions de sociétés — Taux de l'impôt sur les sociétés de personnes)

(2009/C 141/14)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: D. Triantafyllou, agent)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: P. Mylonopoulos, M. Tassopoulou et I. Pouli, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 56 CE — Réglementation nationale prévoyant une franchise fiscale pour les dividendes distribuées par les sociétés nationales à l'exclusion des dividendes distribués par les sociétés ayant leur siège dans un autre État membre

Dispositif

1) *En appliquant aux dividendes d'origine étrangère un système fiscal moins favorable qu'aux dividendes d'origine nationale, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 56 CE ainsi que des articles correspondants de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, à savoir les articles 31 et 40 de celui-ci.*

En maintenant en vigueur les dispositions du code de l'impôt sur le revenu (loi 2238/1994, telle que modifiée par la loi 3296/2004), par lequel les sociétés de personnes étrangères sont plus lourdement imposées en Grèce que les sociétés de personnes nationales, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 31 de l'accord sur l'Espace économique européen.

2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunale ordinario di Nocera Inferiore — Italie) — Lodato Gennaro & C. SpA/Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), SCCI

(Affaire C-415/07) (¹)

[Aides d'État à l'emploi — Lignes directrices concernant les aides à l'emploi — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale — Règlement (CE) n° 2204/2002 — Notion de «création d'emploi» — Calcul de l'augmentation du nombre de postes de travail]

(2009/C 141/15)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Nocera Inferiore

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lodato Gennaro & C. SpA

Partie défenderesse: Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), SCCI

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale ordinario di Nocera Inferiore — Interprétation du règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission, du 12 décembre 2002, concernant l'application des art. 87 et 88, du traité CE aux aides d'État à l'emploi (JO L 337, p. 3) — Vérification du respect des conditions nécessaires pour obtenir une aide — Vérification de l'augmentation du nombre de postes de travail — Modalité de calcul

Dispositif

Les lignes directrices concernant les aides à l'emploi doivent être interprétées, s'agissant de vérifier s'il a été procédé à une augmentation du nombre de postes de travail, en ce sens qu'il y a lieu de comparer le nombre moyen d'unités de travail par année de l'année précédant le recrutement au nombre moyen d'unités de travail par année de l'année suivant le recrutement.

(¹) JO C 283 du 24.11.2007.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 avril 2009
(demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret —
Danemark) — procédure pénale/Frede Damgaard**

(Affaire C-421/07) ⁽¹⁾

*(Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE —
Notion de «publicité» — Diffusion d'informations relatives à
un médicament par un tiers agissant de sa propre initiative)*

(2009/C 141/16)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Vestre Landsret

Partie dans la procédure pénale au principal

Frede Damgaard

Objet

Demande de décision préjudicielle — Vestre Landsret — Interprétation de l'art. 86 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67) — Notion de publicité — Diffusion d'informations sur un médicament par un tiers agissant de sa propre initiative et en toute indépendance du vendeur et du fabricant

Dispositif

L'article 86 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, doit être interprété en ce sens que la diffusion par un tiers d'informations relatives à un médicament, notamment à ses propriétés curatives ou préventives, peut être considérée comme de la publicité au sens de cet article même lorsque ce tiers agit de sa propre initiative et de manière totalement indépendante, en droit comme en fait, du fabricant ou du vendeur d'un tel médicament. Il appartient au juge national de déterminer si cette diffusion constitue une forme de démarchage d'information, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de médicaments.

⁽¹⁾ JO C 269 du 10.11.2007.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009 —
AEPI Elliniki Etaireia pros Prostasian tis Pnevmatikis
Idioktiasias AE/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-425/07 P) ⁽¹⁾

*(Pourvoi — Concurrence — Rejet d'une plainte par la
Commission — Dysfonctionnements importants du marché
commun — Défaut d'intérêt communautaire)*

(2009/C 141/17)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: AEPI Elliniki Etaireia pros Prostasian tis Pnevmatikis Idioktiasias AE (représentant: T. Asprogerakas Grivas, dikigoros)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Castillo de la Torre et T. Christoforou, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 12 juillet 2007, AEPI/Commission (T-229/05), par lequel le Tribunal a rejeté comme non fondé un recours visant l'annulation de la décision de la Commission, du 18 avril 2005, de rejeter la plainte déposée par la requérante concernant une infraction alléguée des art. 81 et/ou 82, du traité CE par les organismes de gestion collective de droits voisins ERATO, APOLLON et GRAMMO qui auraient appliqué des tarifs non raisonnables pour la rémunération des droits voisins des chanteurs, musiciens et producteurs de supports matériels de musique par les stations de radio et de télévision

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) AEPI Elliniki Etaireia pros Prostasian tis Pnevmatikis Idioktiasias AE est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 avril 2009 — Bouygues SA, Bouygues Télécom SA/Commission des Communautés européennes, République française, Orange France S.A., Société française du radiotéléphone — SFR

(Affaire C-431/07 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Article 88, paragraphe 2, CE — Conditions d'ouverture d'une procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses — Critères constitutifs d'une aide d'État — Ressources d'État — Principe de non-discrimination)

(2009/C 141/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Bouygues SA, Bouygues Télécom SA (représentants: F. Sureau, D. Théophile, S. Perrotet, A. Bénabent, J. Vogel et L. Vogel, avocats)

Autres parties dans la procédure: Commission des Communautés européennes, (représentant: C. Giolito, agent), République française (représentants: G. de Bergues, O. Christmann et A.-L. Vendrolini, agents), Orange France S.A (représentants: S. Hautbourg, S. quesson et L. Olza Moreno, avocats), Société française du radiotéléphone — SFR (représentants: A. Vincent, avocat et C. Vajda QC)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 4 juillet 2007, Bouygues SA et Bouygues Télécom/Commission (T-475/04) par lequel le Tribunal a rejeté le recours des requérantes tendant à l'annulation de la décision de la Commission, du 20 juillet 2004 (Aide d'État NN 42/2004 — France), relative à la modification des redevances dues par Orange et SFR au titre des licences UMTS (Universal Mobile Telecommunications System) — Aides d'État — Conditions d'ouverture d'une procédure formelle d'examen au titre de l'art. 88, par. 2, CE — Critères constitutifs d'une aide d'État — Notions de ressources d'État, d'avantage concurrentiel et de non-discrimination

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Bouygues SA et Bouygues Télécom SA sont condamnées aux dépens.*
- 3) *La République française supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz — Autriche) — Veli Elshani/Hauptzollamt Linz

(Affaire C-459/07) ⁽¹⁾

(Code des douanes communautaire — Articles 202 et 233, premier alinéa, sous d) — Naissance de la dette douanière — Introduction irrégulière de marchandises — Saisie avec confiscation — Extinction de la dette douanière — Moment auquel doit intervenir la saisie)

(2009/C 141/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Veli Elshani

Partie défenderesse: Hauptzollamt Linz

Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz — Interprétation des art. 202 et 233, premier alinéa, sous d), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire — Extinction de la dette douanière liée à la saisie des marchandises lors de leur introduction irrégulière — Saisie de marchandises dans l'État membre de destination — Soustraction des marchandises — Moment de l'extinction de la dette

Dispositif

- 1) *Les articles 202 et 233, premier alinéa, sous d), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, doivent être interprétés en ce sens que, afin d'entraîner l'extinction de la dette douanière, la saisie de marchandises introduites irrégulièrement dans le territoire douanier de la Communauté européenne doit intervenir avant que lesdites marchandises ne dépassent le premier bureau de douane situé à l'intérieur de ce territoire.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question.*

⁽¹⁾ JO C 297 du 8.12.2007.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009
(demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Sandra
Puffer/Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Linz**

(Affaire C-460/07) ⁽¹⁾

**(Sixième directive TVA — Article 17, paragraphes 2 et 6 —
Droit à déduction de la taxe en amont — Coûts de construc-
tion d'un bâtiment affecté à l'entreprise d'un assujetti —
Article 6, paragraphe 2 — Utilisation d'une partie du bâti-
ment pour des besoins privés — Avantage pécuniaire par
rapport aux non-assujettis — Égalité de traitement — Aide
d'État au titre de l'article 87 CE — Exclusion du droit à
déduction)**

(2009/C 141/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sandra Puffer

Partie défenderesse: Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Linz

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof —
Interprétation de l'art. 87 CE et de l'art 17, par. 6, de la directive
77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en
matière d'harmonisation des législations des États membres rela-
tives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de
taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) —
Déduction du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée
en amont pour la construction d'un bâtiment utilisé principale-
ment à titre de domicile privé et destiné pour le surplus à la
location imposable — Réglementation nationale traitant l'utili-
sation privée comme une prestation exonérée et excluant, dans
sa version applicable à la date d'entrée en vigueur de la directive,
le droit à déduction de la taxe acquittée en amont afférente aux
parties du bâtiment utilisées pour les besoins privés de l'assujetti
— Validité de la directive 77/388/CEE, et, en particulier, de son
art. 17, dans la mesure où elle génère un avantage fiscal lors de
l'acquisition d'un immeuble d'habitation au profit des assujettis
utilisant leur immeuble, même de façon insignifiante, à des fins
professionnelles par rapport aux autres assujettis ainsi qu'aux
ressortissants des autres États membres

Dispositif

1) Les articles 17, paragraphe 2, sous a), et 6, paragraphe 2, sous
a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai
1977, en matière d'harmonisation des législations des États
membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système
commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, ne portent
pas atteinte au principe général du droit communautaire d'égalité
de traitement en tant que ces dispositions peuvent conférer aux

assujettis, par le mécanisme du droit à la déduction intégrale et
immédiate de la taxe sur la valeur ajoutée due en amont pour la
construction d'un immeuble à usage mixte et l'imposition éche-
lonnée ultérieure de cette taxe sur l'utilisation privée de cet immeu-
ble, un avantage de trésorerie par rapport aux non-assujettis et aux
assujettis n'utilisant leur immeuble qu'à des fins privées d'habita-
tion.

- 2) L'article 87, paragraphe 1, CE doit être interprété en ce sens qu'il
ne s'oppose pas à une mesure nationale qui transpose l'article 17,
paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388 et qui
prévoit que le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée
due en amont est limité aux assujettis réalisant des opérations
taxées, à l'exclusion de ceux n'effectuant que des opérations exoné-
rées, dans la mesure où cette mesure nationale peut conférer un
avantage de trésorerie aux seuls assujettis réalisant des opérations
taxées.
- 3) L'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388 doit
être interprété en ce sens que la dérogation qu'il prévoit ne s'ap-
plique pas à une disposition nationale qui modifie une législation
existante à la date de l'entrée en vigueur de cette directive, qui
repose sur une logique différente de celle de la législation antérieure
et qui met en place des procédures nouvelles. À cet égard, il est
indifférent que le législateur national ait procédé à la modification
de la législation nationale antérieure en se fondant sur une inter-
prétation exacte ou erronée du droit communautaire. La question
de savoir si une telle modification d'une disposition nationale
affecte également, au regard de l'applicabilité de l'article 17, para-
graphe 6, second alinéa, de la sixième directive 77/388, une autre
disposition nationale dépend du caractère interdépendant ou auto-
nome desdites dispositions nationales, ce qu'il appartient au juge
national de déterminer.

⁽¹⁾ JO C 315 du 22.12.2007.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009
(demande de décision préjudicielle du Tribunale di
Bergamo — Italie) — Luigi Scarpelli/NEOS Banca SpA**

(Affaire C-509/07) ⁽¹⁾

**(Directive 87/102/CEE — Protection des consommateurs —
Crédit à la consommation — Inexécution du contrat de vente)**

(2009/C 141/21)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Bergamo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Luigi Scarpelli

Partie défenderesse: NEOS Banca SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Bergamo — Interprétation de l'art. 11, par. 2, de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 42, p. 48) — Crédit à la consommation — Droit du consommateur d'exercer un recours à l'encontre du prêteur en cas d'inexécution du contrat de vente relatif aux biens financés par le crédit

Dispositif

L'article 11, paragraphe 2, de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle au principal, l'existence d'un accord entre le prêteur et le fournisseur, sur la base duquel un prêt est octroyé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur, n'est pas une condition nécessaire du droit pour ces clients d'agir à l'encontre dudit prêteur en cas d'inexécution des obligations incombant audit fournisseur afin d'obtenir la résolution du contrat de prêt et la restitution subséquente des sommes versées à l'organisme de financement.

(¹) JO C 37 du 9.2.2008.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 avril 2009
(demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par A**

(Affaire C-523/07) (¹)

[Coopération judiciaire en matière civile — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Champ d'application matériel — Notion de «matières civiles» — Décision relative à la prise en charge et au placement d'enfants en dehors du foyer familial — Résidence habituelle de l'enfant — Mesures conservatoires — Compétence]

(2009/C 141/22)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Objet

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation des art. 1, par. 2, sous d), 8, par. 1, 13, par. 1 et

20, par. 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1) — Exécution d'une décision unique relative à la prise en charge immédiate et au placement d'un enfant en dehors du foyer familial, adoptée dans le cadre de mesures de droit public relatives à la protection de l'enfance — Situation d'un enfant ayant une résidence permanente dans un État membre, mais séjournant dans un autre État membre sans habitation fixe

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de «matières civiles», au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles de droit public relatives à la protection de l'enfance.
- 2) La notion de «résidence habituelle», au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, doit être interprétée en ce sens que cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. À cette fin, doivent notamment être pris en considération la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans ledit État. Il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce.
- 3) Une mesure conservatoire, telle que la prise en charge d'enfants, peut être décidée par une juridiction nationale au titre de l'article 20 du règlement n° 2201/2003 dès que les conditions suivantes sont remplies:
 - cette mesure en cause doit être urgente;
 - elle doit être prise à l'égard des personnes présentes dans l'État membre concerné, et
 - elle doit être de nature provisoire.

La mise en œuvre de ladite mesure ainsi que le caractère contraignant de cette dernière sont fixés conformément au droit national. Après la mise en œuvre de la mesure conservatoire, la juridiction nationale n'est pas tenue de déférer l'affaire à la juridiction compétente d'un autre État membre. Toutefois, pour autant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction nationale qui a mis en œuvre des mesures provisoires ou conservatoires doit en informer, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée au titre de l'article 53 du règlement n° 2201/2003, la juridiction compétente d'un autre État membre.

4) Dans le cas où la juridiction d'un État membre n'a aucune compétence, elle doit se déclarer d'office incompétente, sans être tenue de déférer l'affaire à une autre juridiction. Toutefois, pour autant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction nationale qui s'est déclarée d'office incompétente doit en informer, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée au titre de l'article 53 du règlement n° 2201/2003, la juridiction compétente d'un autre État membre.

(¹) JO C 22 du 26.1.2008.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Falco Privatstiftung, Thomas Rabitsch/Gisela Weller-Lindhorst

(Affaire C-533/07) (¹)

[Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétences spéciales — Article 5, point 1, sous a) et b), second tiret — Notion de «fourniture de services» — Concession de droits de propriété intellectuelle]

(2009/C 141/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Falco Privatstiftung, Thomas Rabitsch

Partie défenderesse: Gisela Weller-Lindhorst

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof — Interprétation de l'art. 5, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Notions de «fourniture de services» et du «lieu où les services auraient dû être fournis» — Compétence judiciaire pour connaître d'un litige relatif au paiement de redevances pour une licence d'exploitation d'une oeuvre musicale

Dispositif

1) L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens

qu'un contrat, par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle concède à son cocontractant le droit de l'exploiter en contrepartie du versement d'une rémunération, n'est pas un contrat de fourniture de services au sens de cette disposition.

2) Afin de déterminer, en application de l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001, la juridiction compétente pour connaître d'une demande de paiement de la rémunération due en vertu d'un contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle concède à son cocontractant le droit de l'exploiter, il convient de continuer à se référer aux principes issus de la jurisprudence de la Cour portant sur l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise.

(¹) JO C 37 du 9.2.2008.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu — République de Pologne) — Uwe Rüffler/Dyrektor Izby Skarbowej we Wrocławiu Ośrodek Zamiejscowy w Wałbrzychu

(Affaire C-544/07) (¹)

(Article 18 CE — Législation en matière d'impôt sur le revenu — Réduction de l'impôt sur le revenu en fonction des cotisations d'assurance maladie versées dans l'État membre d'imposition — Refus d'une réduction en fonction des cotisations versées dans d'autres États membres)

(2009/C 141/24)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Uwe Rüffler

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej we Wrocławiu Ośrodek Zamiejscowy w Wałbrzychu

Objet

Demande de décision préjudicielle — Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu (Pologne) — Interprétation de l'art. 12, alinéa 1, et de l'art. 39, par. 1 et 2, du traité CE — Législation nationale en matière d'impôt sur le revenu limitant la déductibilité des cotisations d'assurance maladie de l'impôt aux seules cotisations versées dans l'État membre

Dispositif

L'article 18, paragraphe 1, CE s'oppose à une réglementation d'un État membre qui lie l'octroi du droit à une réduction de l'impôt sur le revenu en fonction des cotisations d'assurance maladie acquittées à la condition que ces cotisations aient été versées dans cet État membre, sur la base des dispositions du droit national, et conduit à refuser l'octroi d'un tel avantage fiscal lorsque les cotisations susceptibles de venir en déduction du montant de l'impôt sur le revenu dû dans cet État membre sont versées dans le cadre d'un régime d'assurance maladie obligatoire d'un autre État membre.

(¹) JO C 37 du 9.2.2008.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Copad SA/Christian Dior couture SA, Vincent Gladel, agissant en qualité d'administrateur judiciaire de la Société industrielle lingerie (SIL), Société industrielle lingerie (SIL)

(Affaire C-59/08) (¹)

(Directive 89/104/CEE — Droit des marques — Épuisement des droits du titulaire de la marque — Contrat de licence — Vente de produits revêtus de la marque en méconnaissance d'une clause du contrat de licence — Absence de consentement du titulaire de la marque — Vente à des soldeurs — Atteinte à la renommée de la marque)

(2009/C 141/25)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Copad SA

Parties défenderesses: Christian Dior couture SA, Vincent Gladel, agissant en qualité d'administrateur judiciaire de la Société industrielle lingerie (SIL), Société industrielle lingerie (SIL)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation (France) — Interprétation des art. 5, 7 et 8, paragraphe 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1) — Notion d'épuisement des droits du titulaire de la marque — Vente, par le licencié, de produits revêtus de la marque en méconnaissance d'une clause du contrat de licence interdisant certaines modalités de commercialisation — Vente à des grossistes et soldeurs — Atteinte portée au prestige de la marque — Absence de consentement du titulaire de la marque

Dispositif

- 1) L'article 8, paragraphe 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens que le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette dernière à l'encontre d'un licencié qui enfreint une clause du contrat de licence interdisant, pour des raisons de prestige de la marque, la vente à des soldeurs de produits tels que ceux en cause au principal, pour autant qu'il soit établi que cette violation, en raison des circonstances propres à l'affaire au principal, porte atteinte à l'allure et à l'image de prestige qui confèrent auxdits produits une sensation de luxe.
- 2) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 89/104, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, doit être interprété en ce sens que la mise dans le commerce de produits revêtus de la marque par le licencié, en méconnaissance d'une clause du contrat de licence, est faite sans le consentement du titulaire de la marque, lorsqu'il est établi que cette clause correspond à l'une de celles prévues à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive.
- 3) Lorsque la mise dans le commerce de produits de prestige par le licencié en violation d'une clause du contrat de licence doit néanmoins être considérée comme faite avec le consentement du titulaire de la marque, ce dernier ne peut invoquer une telle clause pour s'opposer à une revente de ces produits sur le fondement de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 89/104, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, que dans le cas où il est établi, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, qu'une telle revente porte une atteinte à la renommée de la marque.

(¹) JO C 92 du 12.4.2008.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Nógrád Megyei Bíróság — République de Hongrie) — PARAT Automotive Cabrio Textiltetöket Gyártó Kft./Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivata Hatósági Főosztály Észak-magyarországi Kihelyezett Hatósági Osztály

(Affaire C-74/08) (¹)

(Sixième directive TVA — Adhésion d'un nouvel État membre — Taxe afférente à l'achat subventionné de biens d'équipement — Droit à déduction — Exclusions prévues par une réglementation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la sixième directive — Faculté pour les États membres de maintenir des exclusions)

(2009/C 141/26)

Langue de procédure: l'hongrois

Juridiction de renvoi

Nógrád Megyei Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PARAT Automotive Cabrio Textiltetőket Gyártó Kft.

Partie défenderesse: Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivata Hatósági Főosztály Észak-magyarországi Kihelyezett Hatósági Osztály

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nógrád Megyei Bíróság — Interprétation de l'art. 17 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Réglementation nationale limitant la déductibilité de la taxe afférente à l'achat subventionné de biens d'équipement à la part non subventionnée

Dispositif

- 1) L'article 17, paragraphes 2 et 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas d'acquisition de biens subventionnée par des fonds publics, ne permet de déduire la taxe sur la valeur ajoutée y afférente qu'à concurrence de la partie non subventionnée de cette acquisition.
- 2) L'article 17, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388 confère aux assujettis des droits qu'ils peuvent faire valoir devant le juge national pour s'opposer à une réglementation nationale incompatible avec cette disposition.

(¹) JO C 116 du 9.5.2008.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Thüringer Finanzgericht, Gotha — Allemagne) — Glückauf Brauerei GmbH/Hauptzollamt Erfurt

(Affaire C-83/08) (¹)

(Harmonisation des structures des droits d'accises — Directive 92/83/CEE — Article 4, paragraphe 2 — Petite brasserie juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie — Critères d'indépendance juridique et d'indépendance économique — Possibilité de subir une influence indirecte)

(2009/C 141/27)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Thüringer Finanzgericht, Gotha

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Glückauf Brauerei GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Erfurt

Objet

Demande de décision préjudicielle — Thüringer Finanzgericht, Gotha (Allemagne) — Interprétation de l'art. 4, par. 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316, p. 21) — Qualification en tant que «petite brasserie indépendante» aux fins de l'application de taux d'accises réduits — Critère de «indépendance économique» — Brasserie susceptible, en raison des rapports de participation et de la répartition des droits de vote, de subir une influence indirecte de deux autres brasseries

Dispositif

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, doit être interprété en ce sens qu'une situation caractérisée par l'existence de liens structurels en termes de participations et de droits de vote, et qui aboutit à ce qu'une même personne, exerçant des fonctions de dirigeant dans plusieurs des brasseries concernées, soit en mesure, indépendamment de son comportement réel, d'exercer une influence sur la prise de décisions commerciales par celles-ci, exclut que ces brasseries puissent être considérées comme économiquement indépendantes l'une de l'autre.

(¹) JO C 128 du 24.5.2008.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Hauptzollamt Bremen/J.E. Tyson Parketthandel GmbH hanse j.

(Affaire C-134/08) (¹)

[Règlement (CE) no 2193/2003 — Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique — Champ d'application ratione temporis — Article 4, paragraphe 2 — Produits exportés après l'entrée en vigueur dudit règlement, mais pour lesquels il peut être prouvé qu'ils étaient déjà en route vers la Communauté à la date de la première application desdits droits — Assujettissement]

(2009/C 141/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauptzollamt Bremen

Partie défenderesse: J.E. Tyson Parketthandel GmbH hanse j.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 4, par. 2, du règlement (CE) n° 2193/2003 du Conseil, du 8 décembre 2003, instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 328, p. 3) — Assujettissement aux droits de douane supplémentaires des produits exportés des États-Unis d'Amérique vers la Communauté après l'entrée en vigueur du règlement précité mais pour lesquels il peut être prouvé qu'ils étaient déjà en route vers la Communauté, sans possibilité de changer de destination, à la date de la première application desdits droits

Dispositif

L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2193/2003 du Conseil, du 8 décembre 2003, instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, doit être interprété dans un sens conforme à celui de son libellé, à savoir que les produits pour lesquels il peut être prouvé qu'ils sont déjà en route vers la Communauté européenne à la date d'entrée en vigueur de ce règlement et que leur destination ne peut être changée ne sont pas assujettis aux droits supplémentaires.

(¹) JO C 171 du 5.7.2008.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 avril 2009
(demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht
Karlsruhe — Allemagne) — procédure pénale/Rafet Kqiku**

(Affaire C-139/08) (¹)

(Visas, asile, immigration — Ressortissant d'un État tiers détenteur d'un titre de séjour suisse — Entrée et séjour sur le territoire d'un État membre à des fins autres que de transit — Absence de visa)

(2009/C 141/29)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Karlsruhe

Partie dans la procédure pénale au principal

Rafet Kqiku

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Karlsruhe — Interprétation des art. 1 et 2, de la décision n° 896/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein aux fins de transit

par leur territoire (JO L 167, p. 8) — Possibilité pour un ressortissant de l'ancienne Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro, résidant en Suisse et disposant d'un titre de séjour permanent de type C suisse, d'entrer sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne à des fins autres que de transit et d'y séjourner pendant une durée de deux jours sans être en possession de visa

Dispositif

La décision n° 896/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein aux fins de transit par leur territoire, doit être interprétée en ce sens que les titres de séjour énumérés dans l'annexe de cette décision, délivrés par la Confédération suisse et par la Principauté de Liechtenstein aux ressortissants des pays tiers soumis à l'obligation de visa, sont considérés comme équivalant à un visa de transit uniquement. Pour une entrée dans le territoire des États membres aux fins de transit, il suffit, pour qu'il soit satisfait aux exigences énoncées aux articles 1^{er}, paragraphe 1, et 2 du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, du 15 mars 2001, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, que la personne visée par ladite décision possède un titre de séjour délivré par la Confédération suisse ou par la Principauté de Liechtenstein et mentionné dans l'annexe de la même décision.

(¹) JO C 183 du 19.7.2008.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009
(demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie
van België — Belgique) — Draka NK Cables Ltd, AB
Sandvik international, VO Sembodja BV, Parc Healthcare
International Limited/Omnipol Ltd**

(Affaire C-167/08) (¹)

[Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 43, paragraphe 1 — Compétence judiciaire et exécution des décisions — Notion de «partie»]

(2009/C 141/30)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van Cassatie van België

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Draka NK Cables Ltd, AB Sandvik international, VO Sembodja BV, Parc Healthcare International Limited

Partie défenderesse: Omnipol Ltd

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van Cassatie van België — Interprétation de l'art. 43, par. 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale («Bruxelles I») (JO L 12, p. 1) — Notion de partie — Recours introduit par un créancier au nom et pour le compte de son débiteur — Décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

Dispositif

L'article 43, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'un créancier d'un débiteur ne peut pas introduire un recours contre une décision sur une demande de déclaration de force exécutoire s'il n'est pas formellement intervenu comme partie au procès dans le litige dans le cadre duquel un autre créancier de ce débiteur a demandé cette déclaration de force exécutoire.

(¹) JO C 183 du 19.7.2008.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-321/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 141/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Wils et E. Adsera Ribera, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: B. Plaza Cruz, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 223 du 30.8.2008.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 2 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-401/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 96/82/CE — Dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses — Article 11, paragraphe 1, sous c) — Élaboration des plans d'urgence externes pour les mesures à prendre à l'extérieur des établissements — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 141/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et A. Sipos, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: E. Riedl, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 11, par. 1, sous c), de la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 2003/105/CE (JO L 10, p. 13) — Non élaboration de certains plans d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur des établissements.

Dispositif

1) En n'ayant pas assuré l'élaboration d'un plan d'urgence externe pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9 de la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du

16 décembre 2003, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11, paragraphe 1, sous c), de ladite directive.

2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 327 du 20.12.2008.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-493/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2005/56/CE — Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 141/33)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: I. Dimitriou et P. Dejmek, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: N. Dafniou, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310, p. 1)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, premier alinéa, de cette directive.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 6 du 10.1.2009.

Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 24 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van koophandel Hasselt — Belgique) — NV de Nationale Loterij/BVBA Customer Service Agency

(Affaire C-525/06) (¹)

(Appel d'un jugement portant demande de décision préjudicielle — Juridiction d'appel tranchant elle-même le litige au principal — Non-lieu à répondre)

(2009/C 141/34)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van koophandel Hasselt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: NV de Nationale Loterij

Partie défenderesse: BVBA Customer Service Agency

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van koophandel te Hasselt — Interprétation de l'art. 49 CE — Loterie nationale détenant sur le territoire d'un État membre un monopole légal visant à limiter la dépendance au jeu mais faisant régulièrement de la publicité visant à promouvoir la participation à la loterie — Législation nationale interdisant la vente par d'autres entreprises poursuivant un but lucratif, sans autorisation de la loterie nationale, de bulletins de participation en commun

Dispositif

Il n'y a pas lieu de répondre à la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-525/06.

(¹) JO C 42 du 24.2.2007.

Ordonnance de la Cour du 20 janvier 2009 — Mebrom NV/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-374/07 P) (¹)

(Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle de la Commission — Préjudice certain et réel — Dénaturation des éléments de faits et des éléments de preuve — Charge de la preuve)

(2009/C 141/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mebrom NV (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentant: X. Lewis, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 22 mai 2007, Mebrom/Commission (T-198/05), par lequel le Tribunal a rejeté comme non-fondé un recours visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante suite au défaut de la Commission d'avoir mis en place, pour les mois de janvier et février 2005, un système lui permettant d'importer dans l'Union européenne du bromure de méthyle, conformément aux art. 6 et 7 du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244, p. 1)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Mebrom NV est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 247 du 20.10.2007.

Ordonnance de la Cour du 20 janvier 2009 — Jörn Sack/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-38/08 P) (¹)

*(Pourvoi — Fonction publique — Rémunération — Non-application de la prime de fonctions prévue pour les chefs d'unité à un conseiller juridique de grade A*14 — Principe d'égalité de traitement)*

(2009/C 141/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Jörn Sack (représentant: D. Mahlo, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Wägenbaur et J. Currall, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 11 décembre 2007, Sack/Commission (T-66/05), par lequel le Tribunal a rejeté le recours ayant pour objet une demande d'annulation des décisions relatives à la fixation du traitement mensuel du requérant pour les mois de mai 2004 à février 2005, une demande de procéder à un nouveau calcul de ce traitement et une demande d'annulation de la décision explicite de rejet de la réclamation du requérant — Non application de la prime de fonctions prévue pour les chefs d'unité à un conseiller juridique de grade A*14 du service juridique de la Commission ayant assuré la coordination d'un groupe de travail — Violation du principe d'égalité de traitement

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*

- 2) *M. Sack supporte, outre ses propres dépens, les dépens de la Commission des Communautés européennes.*

(¹) JO C 107 26.4.2008.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 5 mars 2009 — K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Natália Cristina Lopes de Almeida Cunha, Cláudia Couto Simões, Marly Lima Jatobá

(Affaire C-90/08 P) (¹)

(Pourvoi — Marque communautaire — Demande d'enregistrement de la marque communautaire figurative CORPO LIVRE — Opposition du titulaire des marques verbales nationales et internationales antérieures LIVRE — Présentation tardive de la preuve de l'usage des marques antérieures — Rejet de l'opposition)

(2009/C 141/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG (représentant: D. Spohn, Rechtsanwältin)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Natália Cristina Lopes de Almeida Cunha, Cláudia Couto Simões, Marly Lima Jatobá

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 12 décembre 2007, K & L Ruppert Stiftung/OHMI — Lopes de Almeida Cunha, Couto Simões, Lima Jatobá (T-86/05), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire des marques verbales nationales et internationales «LIVRE» pour des produits classés dans la classe 25 contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 7 décembre 2004, rejetant le recours contre la décision de la division d'opposition refusant son opposition formée à l'encontre de l'enregistrement de la marque communautaire figurative «CORPO LIVRE» pour des produits classés dans les classes 18 et 25 — Procédure d'opposition — Rejet de l'opposition fondé sur la présentation tardive de la preuve de l'usage des marques antérieures

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 142 du 7.6.2008.

Pourvoi formé le 3 juin 2008 par M. Ammayappan Ayyanarsamy contre l'ordonnance rendue le 1^{er} avril 2008 par le Tribunal de première instance (cinquième chambre) dans l'affaire T-412/07, Ammayappan Ayyanarsamy/Commission des Communautés européennes et République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-251/08 P)

(2009/C 141/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: M. Ammayappan Ayyanarsamy (représentant: M^e H. Kotzur, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes et République fédérale d'Allemagne

Par ordonnance du 17 mars 2009, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné M. Ayyanarsamy à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 27 août 2008 par VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH contre l'ordonnance rendue le 25 juin 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-185/08, VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-387/08 P)

(2009/C 141/39)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH (représentant: C. Antweiler, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Le 27 août 2008, VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH ont introduit un pourvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes contre l'ordonnance rendue le 25 juin 2008 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-185/08, VDH Projektentwicklung GmbH et Edeka Handelsgesellschaft Rhein-Ruhr mbH/Commission des Communautés européennes. Le mandataire en justice des requérantes est M Clemens Antweiler, avocat, Rotthege Wassermann & Partner, Postfach 20 06 69, D-40103 Düsseldorf.

La Cour de justice des Communautés européennes (septième chambre) a rejeté le pourvoi par une ordonnance du 3 avril 2009 et a condamné les requérantes aux dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 19 mars 2009 — Pedro Manuel Roca Álvarez/Sesa Start España ETT SA

(Affaire C-104/09)

(2009/C 141/40)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Galicia.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pedro Manuel Roca Álvarez.

Partie défenderesse: Sesa Start España ETT SA.

Question préjudicielle

Une loi nationale (en l'occurrence l'article 37, paragraphe 4, du statut des travailleurs) qui octroie exclusivement aux mères qui travaillent en tant que salariées le droit à un congé d'allaitement payé, sous la forme d'une réduction de la journée de travail d'une demi-heure ou d'une absence du travail d'une heure divisible en deux fractions, sur la base du volontariat et à la charge de l'employeur, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de neuf mois, et qui, par contre, n'accorde pas ce droit aux pères salariés porte-t-elle atteinte au principe d'égalité de traitement interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, qui est reconnu par l'article 13 CE, par la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail⁽¹⁾ et par la directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 39, p. 40.

⁽²⁾ JO L 269, p. 25.

Pourvoi formé le 18 mars 2009 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-211/04 et T-215/04, Government of Gibraltar et Royaume-uni/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-106/09 P)

(2009/C 141/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal, V. Di Bucci, N. Khan, agents)

Autres parties à la procédure: Government of Gibraltar, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce que la Cour:

- annule l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre élargie) du 18 décembre 2008, signifié à la Commission le 5 janvier 2009, dans les affaires jointes T-211/04 et T-215/04, Government of Gibraltar et Royaume-Uni contre Commission;
 - rejette les requêtes en annulation déposées par le gouvernement de Gibraltar et par le Royaume-Uni; et
 - condamne le gouvernement de Gibraltar et le Royaume-Uni aux dépens;
- ou, à titre subsidiaire,
- renvoie les affaires devant le Tribunal de première instance pour un nouvel examen; et
 - réserve les dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

La Commission soutient que l'arrêt litigieux doit être annulé pour les motifs suivants:

- le Tribunal a mal évalué la relation entre l'article 87, paragraphe 1, CE et la compétence des États membres en matière fiscale;
- le Tribunal de première instance a mal interprété et appliqué l'article 87, paragraphe 1, CE en imposant une contrainte injustifiée en matière d'appréciation de mesures d'aide d'État présumées;
- le Tribunal de première instance a mal interprété et appliqué l'article 87, paragraphe 1, CE en ce qu'il a imposé une contrainte injustifiée sur les pouvoirs de contrôle exercés en vue d'identifier le système fiscal commun ou «normal»;
- le Tribunal de première instance a mal interprété et appliqué l'article 87, paragraphe 1, CE en ce qu'il a considéré que le régime commun ou «normal» du système fiscal peut ressortir de l'application de techniques différentes à différents contribuables;
- le Tribunal de première instance a mal interprété et appliqué l'article 87, paragraphe 1, CE en ce qu'il a considéré que la Commission n'avait ni dûment identifié le régime fiscal commun ou «normal», ni dûment procédé à l'évaluation requise pour démontrer le caractère sélectif des mesures en cause;
- le Tribunal de première instance a mal interprété et appliqué l'article 87, paragraphe 1, CE en ce qu'il a omis d'examiner les trois éléments de sélectivité relevés dans la décision attaquée.

Pourvoi formé le 20 mars 2009 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal de première instance (troisième chambre élargie) dans l'affaire T-211/04, Government of Gibraltar et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord/Commission des Communautés européennes.

(Affaire C-107/09 P)

(2009/C 141/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: le Royaume d'Espagne (représentants: N. Díaz Abad et J.M. Rodríguez Cárcamo, agents)

Autres parties à la procédure: Government of Gibraltar, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler entièrement l'arrêt du Tribunal qui fait l'objet du pourvoi et adopter un nouvel arrêt déclarant conforme au droit la décision 2005/261/CE de la Commission, du 30 mars 2004, relative au régime d'aides que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution concernant la réforme de l'impôt sur les sociétés par le gouvernement de Gibraltar (!) et
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Violation de l'article 299, paragraphe 4, CE, conformément à l'interprétation qu'en a fait la jurisprudence de la Cour. En premier lieu, l'arrêt attaqué méconnaît le statut juridique de Gibraltar résultant de la jurisprudence de la Cour (arrêts des 23 septembre 2003 et 12 septembre 2006), car il ne déclare pas que Gibraltar a été cédé par la Roi d'Espagne à la Couronne britannique par la traité d'Utrecht de 1713 et comporte de nombreuses erreurs en ce qui concerne la définition de ce statut. D'autre part, l'arrêt du Tribunal viole également l'article 299, paragraphe 4, CE en reconnaissant à Gibraltar la possibilité de se détacher du Royaume-Uni en matière fiscale, ce qui implique que le Royaume-Uni cesse d'assumer les relations extérieures de Gibraltar dans ce domaine et convertit de facto Gibraltar en un nouvel État membre en matière fiscale.
2. Violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, car l'arrêt du Tribunal l'interprète d'une manière qui empêche son application par la Communauté dans le cadre de la lutte contre les paradis fiscaux reconnus par l'OCDE. Pour l'OCDE, Gibraltar est un paradis fiscal. L'arrêt attaqué, en jugeant impossible une comparaison entre l'activité des entreprises à Gibraltar et l'activité des entreprises au Royaume-Uni, va à l'encontre des principes de cette organisation en vertu desquels des mesures pouvant être d'application générale à

Gibraltar sont susceptibles d'être préjudiciables à ses États membres, parmi lesquels figure le Royaume-Uni. L'article 87, paragraphe 1, CE doit être interprété conformément aux principes de l'OCDE et, par conséquent, cette comparaison est non seulement possible, mais également nécessaire.

3. Violation de l'orientation de la BCE du 16 juillet 2004 dans le cadre de l'application de l'article 87, paragraphe 1, CE. Le système européen de banques centrales considère Gibraltar, à l'instar de 37 autres territoires, comme un centre financier extraterritorial distinct du Royaume-Uni en ce qui concerne les statistiques relatives à la balance des paiements, à la position extérieure globale et aux réserves de change. L'analyse de l'arrêt qui fait l'objet du pourvoi, qui empêche la comparaison entre l'activité des entreprises à Gibraltar et au Royaume-Uni, va à l'encontre de cette définition qui permet cette comparaison et implique une application de l'article 87, paragraphe 1, CE, et elle viole une règle contraignante de droit communautaire, l'orientation de la BCE du 16 juillet 2004.
4. Violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, en raison du non respect de la condition selon laquelle l'aide doit être accordée par un «État ou au moyen de ressources d'État». Étant donné que, conformément à l'article 299, paragraphe 4, CE, Gibraltar est un territoire qui ne fait pas partie d'un État membre, l'affirmation de l'arrêt selon laquelle le cadre de référence pour l'application de l'article 87, paragraphe 1, CE, correspond exclusivement aux limites géographiques du territoire de Gibraltar revient à considérer Gibraltar comme un État membre, car, sinon, la condition selon laquelle l'aide doit être accordée par un «État ou au moyen de ressources d'État» ne pourrait jamais être remplie.
5. Violation du principe de non discrimination, car l'arrêt applique de manière injustifiée la jurisprudence Açores à un cas de figure différent de celui sur lequel porte ledit arrêt. Il existe deux différences entre l'arrêt Açores et l'affaire jugée par l'arrêt faisant l'objet du pourvoi. D'une part, les Açores sont un territoire d'un État membre ce qui n'est pas le cas de Gibraltar et, d'autre part, l'arrêt Açores portait sur une réduction du taux d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, alors que l'affaire relative à Gibraltar porte sur un nouveau système général d'impôt sur les sociétés.
6. Violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, car l'arrêt juge que les conditions d'une aide d'État ne sont pas remplies du point de vue de la sélectivité régionale. Concrètement, le Royaume d'Espagne estime que l'arrêt comporte une erreur de droit lorsqu'il estime que les trois critères relatifs à l'autonomie politique, l'autonomie procédurale et l'autonomie économique, qui ont été établis par l'arrêt Açores, sont remplis.
7. Erreur de droit résultant du refus d'évaluer et d'appliquer le quatrième critère invoqué par le Royaume d'Espagne au cours de la procédure devant le Tribunal. Même si les

trois critères de l'arrêt Açores étaient considérés comme remplis, un quatrième critère d'harmonisation dans le cadre du système fiscal national de l'État membre à l'origine de la mesure aurait dû être exigé.

8. Violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, car l'arrêt du Tribunal estime que les critères d'une aide d'État ne sont pas remplis du point de vue de la sélectivité matérielle. Même si l'on considérait que Gibraltar constitue un cadre de référence autonome pour lequel les critères de l'arrêt Açores sont remplis, l'arrêt viole l'article 87, paragraphe 1, CE dans son examen de la sélectivité matérielle, car, dans son analyse, le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que la réforme de l'impôt sur les sociétés que Gibraltar souhaite mettre en œuvre crée un régime dans lequel 28 798 des 29 000 sociétés existantes à Gibraltar peuvent être soumises à un taux d'imposition nul. Ces sociétés sont particulièrement favorisées par la mesure et l'arrêt attaqué, en ne statuant pas dans ce sens, viole l'article 87, paragraphe 1, CE. De plus, la Commission a effectivement identifié le régime fiscal commun, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt.
9. Défaut de motivation de l'arrêt qui n'a pas examiné le quatrième critère invoqué par le Royaume d'Espagne.
10. Violation du droit fondamental à la résolution du litige dans un délai raisonnable, car la procédure devant le Tribunal a duré pratiquement deux fois plus longtemps que pour une affaire normale, sans que rien ne le justifie, cette circonstance ayant une incidence pertinente sur le litige.
11. Violation de l'article 77, sous a) et b), du règlement de procédure du Tribunal, car la procédure n'a pas été suspendue formellement après audition des parties.

(¹) JO L 85, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Baranya Megyei Bíróság (Hongrie) le 23 mars 2009 — Ker-Optika Bt./ÁNTSZ Dél-dunántúli Regionális Intézet

(Affaire C-108/09)

(2009/C 141/43)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Baranya Megyei Bíróság (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ker-Optika Bt..

Partie défenderesse: ÁNTSZ Dél-dunántúli Regionális Intézet.

Questions préjudicielles

- 1) La commercialisation de lentilles de contacts constitue-t-elle une consultation médicale requérant un examen physique du patient, de sorte qu'elle ne relève pas du champ d'application de la directive 2000/31/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ⁽¹⁾?
- 2) Si la commercialisation de lentilles de contact ne constitue pas une consultation médicale requérant un examen physique du patient, l'article 30 du traité CE doit-il être interprété en ce sens que les dispositions d'un État membre prévoyant que les lentilles de contact ne peuvent être commercialisées que dans un magasin spécialisé en dispositifs médicaux y seraient contraires?
- 3) La législation hongroise qui n'autorise la commercialisation des lentilles de contact que dans un magasin spécialisé en dispositifs médicaux est-elle contraire au principe de libre circulation des marchandises visé à l'article 28 du traité CE?

⁽¹⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 23 mars 2009 — Deutsche Lufthansa AG/Gertraud Kumpan

(Affaire C-109/09)

(2009/C 141/44)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Lufthansa AG.

Partie défenderesse: Gertraud Kumpan.

Questions préjudicielles

1. Convient-il d'interpréter les articles 1er, 2, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000 ⁽¹⁾, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et les principes généraux du droit communautaire en ce sens qu'ils s'opposent à une règle de droit national entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 qui permet de conclure des contrats de travail à durée déterminée sans autres conditions avec des travailleurs uniquement parce que ceux-ci ont atteint l'âge de 58 ans?
2. Convient-il d'interpréter la clause 1, paragraphe 5, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déter-

minée, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 ⁽²⁾ en ce sens qu'elle s'oppose à une règle de droit national qui autorise sans autres conditions et sans limite dans le temps un nombre illimité de contrats de travail à durée déterminée successifs sans qu'ils soient subordonnés à l'existence d'une raison objective uniquement parce que, au moment où commence la relation contractuelle à durée déterminée, le travailleur a atteint l'âge de 58 ans et qu'il n'existe pas de lien objectif étroit avec un contrat de travail à durée indéterminée antérieur avec le même employeur?

3. Pour le cas où les deux premières questions appellent une réponse positive:

Les juridictions nationales doivent-elles écarter l'application de la disposition de droit national?

⁽¹⁾ JO L 303, p. 16.

⁽²⁾ JO L 175, p. 43.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresní soud de Cheb (République Tchèque) le 23 mars 2009 — Česká podnikatelská pojistovna a.s., Vienna Insurance Group/Michal Bilas

(Affaire C-111/09)

(2009/C 141/45)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Okresní soud de Cheb (République Tchèque).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Česká podnikatelská pojistovna a.s., Vienna Insurance Group.

Partie défenderesse: Michal Bilas.

Questions préjudicielles

- 1) Doit-on interpréter l'article 26 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ (ci-après «le règlement») en ce sens qu'il ne permet pas au juge d'examiner sa compétence internationale au cas où le défendeur prend part à la procédure alors qu'il s'agit d'une affaire relevant des règles de compétence obligatoire au sens de la section 3 du règlement et que le recours a été introduit en violation de ces règles?
- 2) Le défendeur peut-il, par sa participation à la procédure, fonder la compétence internationale du juge au sens de l'article 24 du règlement même lorsque la procédure relève des règles de compétence obligatoire au sens de la section 3 du règlement et que le recours a été introduit en violation de ces règles?

3) En cas de réponse négative à la question 2) — Peut-on considérer le fait que le défendeur participe à la procédure en matière d'assurances devant un juge incompétent au sens du règlement comme étant une convention attributive de juridiction au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement?

(¹) JO L 12, du 16 janvier 2001, p. 1 (édition spéciale tchèque, chapitre 19, tome 4, p. 42).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 27 mars 2009 — Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen e.V./Bezirksregierung Arnsberg

(Affaire C-115/09)

(2009/C 141/46)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen e.V.

Partie défenderesse: Bezirksregierung Arnsberg

Partie intervenante: Trianel Kohlekraftwerk Lünen GmbH & Co.KG

Questions préjudicielles

1) L'article 10 bis de la directive 85/337/CEE (¹), telle que modifiée par la directive 2003/35/CE (²), exige-t-il que les organisations non gouvernementales qui entendent former un recours devant une juridiction d'un État membre dont le droit administratif procédural requiert de faire valoir une atteinte à un droit puissent faire valoir une atteinte à toutes les dispositions en matière d'environnement applicables à l'agrément du projet, y compris donc les dispositions qui sont uniquement destinées à servir les intérêts de la collectivité, et non pas au moins en partie à protéger les intérêts de particuliers?

2) Dans l'hypothèse où la première question n'appelle pas sans réserve une réponse affirmative:

L'article 10 bis de la directive 85/337/CEE, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE, exige-t-il que les organisations non gouvernementales qui entendent former un recours devant une juridiction d'un État membre dont le droit administratif procédural requiert de faire valoir une atteinte à un droit puissent faire valoir une atteinte à celles les dispositions en matière d'environnement qui fondent directement en droit communautaire ou transposent en droit national les dispositions du droit communautaire de l'environnement, y compris donc les dispositions qui sont uniquement destinées à servir les intérêts de la collectivité, et non pas au moins en partie à protéger les intérêts de particuliers?

a) Dans l'hypothèse où la deuxième question appelle en principe une réponse affirmative:

les dispositions du droit communautaire de l'environnement doivent-elles répondre à certaines conditions de fond pour pouvoir être visées par un recours?

b) Dans l'hypothèse où la deuxième question, sous a), appelle une réponse affirmative:

de quelles conditions de fond (par exemple effet direct, but protecteur, finalité) s'agit-il?

3) Dans l'hypothèse où la première ou la deuxième questions appellent une réponse affirmative:

la directive confère-t-elle directement à l'organisation non gouvernementale un tel droit de recours juridictionnel excédant les règles du droit national?

(¹) Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40).

(²) Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156, p. 17).

Pourvoi formé le 31 mars 2009 par Kronoply GmbH, anciennement Kronoply GmbH & Co. KG, contre l'arrêt rendu le 14 janvier 2009 par le Tribunal de première instance (5^{ème} chambre) dans l'affaire T-162/06, Kronoply/Commission

(Affaire C-117/09 P)

(2009/C 141/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kronoply GmbH, anciennement Kronoply GmbH & Co. KG (représentants: MM. R. Nierer et L. Gordalla, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu le 14 janvier 2009 par le Tribunal de première instance (5^{ème} chambre) dans l'affaire T-162/06;
- annuler la décision de la Commission du 21 septembre 2005, relative à l'aide d'État C 5/2004 (ex N 609/2003), déclarant incompatible avec le marché commun l'aide que l'Allemagne envisage d'accorder à la partie requérante;
- à titre subsidiaire au deuxième chef de demande, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance;
- condamner la Commission aux dépens des procédures de première instance et de pourvoi, en particulier à prendre en charge les frais encourus par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal de première instance, rejetant le recours introduit par la partie requérante en vue de l'annulation de la décision de la Commission du 21 septembre 2005, déclarant incompatible avec le marché commun l'aide que l'Allemagne envisage d'accorder à Kronoply GmbH & Co. KG. Selon l'arrêt attaqué, c'était à juste titre que la Commission avait considéré que l'aide litigieuse n'exigeait du bénéficiaire ni contrepartie ni contribution à un objectif d'intérêt commun et qu'il s'agissait donc d'une aide au fonctionnement destinée à couvrir les dépenses courantes, laquelle ne pouvait être autorisée. Le Tribunal a estimé que l'aide litigieuse n'était pas nécessaire, étant donné qu'elle portait uniquement sur la réalisation d'une installation de production, qui avait toutefois déjà fait l'objet d'une précédente notification, et que le projet d'investissement avait été entièrement réalisé au moyen de l'aide autorisée consécutivement à cette première notification, et ce bien avant la notification de l'aide litigieuse.

La partie requérante avance à l'appui du pourvoi que l'arrêt attaqué n'est pas conforme à l'article 87, paragraphe 3, sous a) et c), CE, aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale adoptées aux fins dudit article et à l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement de 1998. Elle reproche au Tribunal d'avoir, de ce fait, également violé les principes de protection de la confiance légitime et d'égalité de traitement.

La violation de l'article 87, paragraphe 3, sous a) et c), CE est constituée du fait que le Tribunal a mal interprété et apprécié le critère de la nécessité et de l'effet incitatif.

En ce qui concerne l'appréciation de la nécessité de l'aide litigieuse, le Tribunal a irrégulièrement restreint le champ d'application de l'article 87, paragraphe 3, CE, étant donné qu'il a, de façon juridiquement erronée, considéré que le bénéficiaire d'un aide ne pouvait, pour un projet d'investissement donné, toujours notifier qu'une aide et que toute nouvelle notification devait concerner un nouveau projet d'investissement. Le Tribunal a par ailleurs procédé à son appréciation de la nécessité en se plaçant à une date qui, d'une part, était dépourvue de toute pertinence aux fins de la décision d'investir de la partie requérante et sur laquelle, d'autre part, celle-ci n'avait aucune influence. La date déterminante aux yeux de la Commission et du Tribunal était celle, à laquelle l'État membre a notifié l'aide litigieuse à la Commission. Or, en introduisant sa demande d'aide auprès des autorités nationales, la partie requérante avait déjà fait tout ce qui était nécessaire et en son pouvoir pour établir la nécessité. La partie requérante n'a aucune influence sur la date de notification de l'aide à la Commission. Cette position du Tribunal et de la Commission aurait — logiquement — pour effet, qu'il convient de dénier à un projet d'investissement, quel qu'il soit, toute nécessité que l'aide soit autorisée dès lors que la décision de la Commission sur la compatibilité ou l'incompatibilité de l'aide projetée avec marché commun n'intervient qu'une fois le projet d'investissement achevé ou terminé.

Il convient d'observer par ailleurs que la partie requérante n'avait pas pu contester directement la décision de la Commission concernant l'aide initialement notifiée. Lorsque la Commission déclare compatible avec le marché commun une aide, dont le montant ne correspond cependant pas à la demande introduite par le bénéficiaire de l'aide auprès des autorités nationales, celui-

ci ne peut introduire de recours devant le Tribunal de première instance susceptible d'aboutir contre la décision, en sa faveur, de la Commission. Le laps de temps séparant la première décision de la Commission autorisant l'aide initiale et la notification de l'aide litigieuse s'explique ainsi par le fait la partie requérante a épuisé les voies de recours dont elle pensait disposer contre la lettre de la Commission, refusant de modifier sa première décision d'autorisation. Que la République fédérale d'Allemagne n'a, dès lors, notifié l'aide litigieuse qu'après la réalisation du projet d'investissement, est uniquement dû au litige incident relatif à la qualification de ladite lettre de la Commission. De ce fait, l'argument, selon lequel le projet d'investissement a désormais été réalisé, ne peut servir de base à l'appréciation de la nécessité.

Concernant le critère de l'effet incitatif, le Tribunal a expressément laissé cette question ouverte. Même à supposer que, contrairement à l'opinion de la partie requérante, nécessité et effet incitatif soient considérés comme deux conditions distinctes d'autorisation, elles sont en l'espèce toutes deux satisfaites.

Le point 4.2, troisième alinéa, des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale prévoit que le critère de l'effet incitatif est rempli lorsque la demande d'aide est introduite avant le début d'exécution du projet. Seule peut être déterminante à cet égard — comme il a été exposé ci-dessus — la demande d'aide introduite auprès des autorités nationales. La partie requérante a bien introduit cette demande avant que l'exécution ne débute et a dès lors satisfait audit critère. Le Tribunal n'en a pas tenu compte, violant ainsi non seulement l'article 87 CE, mais également les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

L'arrêt attaqué est en outre contraire à l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement et au principe d'égalité de traitement, du fait que le Tribunal a approuvé l'application incohérente de l'évaluation du marché par la Commission. Dans le cadre de la procédure de notification relative à l'aide initiale, la Commission avait laissé entendre qu'elle fixerait le facteur «état de la concurrence» pour le marché des produits en cause à un coefficient de 0,75, pour, seulement trois semaines plus tard, porter dans une autre décision une appréciation différente sur le même marché en cause et considérer comme approprié selon l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement un coefficient de 1,0. Même s'il est vrai que la Commission dispose d'une importante marge d'appréciation en ce qui concerne l'appréciation économique d'une situation de fait, cette marge trouve cependant une limite dans le fait que les marchés pour des produits identiques sont identiques, en particulier lorsque les marchés du même groupe de produits sont appréciés à trois semaines d'intervalle.

Une autre erreur de droit commise par le Tribunal consiste, enfin, en ce qu'il a totalement ignoré l'argument avancé par la partie requérante, selon lequel elle était obligée de réaliser le projet d'investissement dans un délai de 36 mois à compter de l'introduction de la demande. Si la partie requérante avait méconnu cette obligation, elle aurait perdu le bénéfice de l'aide dans son intégralité. Il ne saurait lui être fait reproche de s'y être conformée. Cela emporte violation de l'article 87 CE ainsi que du principe, selon lequel la Commission doit se conformer aux règles de gestion des aides adoptées et mises en œuvre par elle.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission (Autriche) le 1^{er} avril 2009 — Mag. lic. Robert Koller/Rechtsanwaltsprüfungs-kommission beim Oberlandesgericht Graz

(Affaire C-118/09)

(2009/C 141/48)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mag. lic. Robert Koller.

Partie défenderesse: Rechtsanwaltsprüfungs-kommission beim Oberlandesgericht Graz.

Questions préjudicielles

- 1) La directive 89/48/CEE ⁽¹⁾ doit-elle être appliquée dans la situation d'un ressortissant autrichien, lorsque celui-ci
 - a) a terminé avec succès en Autriche un cycle universitaire en droit et s'est vu décerner par une décision à cet effet le grade académique de «Magister der Rechtswissenschaften»,
 - b) a ensuite été autorisé, par acte de reconnaissance du ministère de l'éducation et de la science du Royaume d'Espagne, après avoir passé des examens complémentaires dans une université espagnole, qui ont toutefois impliqué une durée de formation inférieure à trois ans, à porter le titre espagnol — équivalent du titre autrichien — de «Licenciado en Derecho», et
 - c) a obtenu, en se faisant inscrire auprès de l'ordre des avocats du barreau de Madrid, l'autorisation d'utiliser le titre professionnel d'«abogado» et a effectivement exercé la profession d'avocat en Espagne, et ce, avant la présentation de la demande, pendant trois semaines, et, par rapport à la date de la décision de première instance, pendant cinq mois tout au plus.
- 2) En cas de réponse affirmative à la question posée sous 1):

L'interprétation de l'article 24 EuRAG, en ce sens que l'obtention d'un diplôme autrichien en droit ainsi que l'autorisation de porter le titre espagnol de «Licenciado en Derecho», obtenue après avoir passé, sur une période de moins de trois ans, des examens complémentaires dans une université espagnole, ne suffit pas pour être autorisé à se présenter à l'épreuve d'aptitude en Autriche, en application de l'article 24, paragraphe 1, EuRAG, en l'absence de preuve de l'expérience pratique exigée par le droit national (article 2, paragraphe 2, RAO) même si le demandeur, en Espagne, est autorisé à exercer en tant qu'«abogado», sans exigence comparable d'expérience pratique, et y a exercé cette profession, avant la présentation de la demande, pendant trois semaines, et, par rapport à la date de la décision de première

instance, pendant cinq mois tout au plus, est-elle compatible avec la directive 89/48/CEE?

⁽¹⁾ JO L 19, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 1^{er} avril 2009 — Société fiduciaire nationale d'expertise comptable/Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

(Affaire C-119/09)

(2009/C 141/49)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société fiduciaire nationale d'expertise comptable

Partie défenderesse: Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Question préjudicielle

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ⁽¹⁾ a-t-elle entendu proscrire, pour les professions réglementées qu'elle vise, toute interdiction générale, quelle que soit la forme de pratique commerciale concernée, ou bien a-t-elle laissé aux États membres la possibilité de maintenir des interdictions générales pour certaines pratiques commerciales, telles que le démarchage?

⁽¹⁾ JO L 376, p. 36.

Recours introduit le 1^{er} avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-120/09)

(2009/C 141/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. van Beek et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas assuré la transposition en droit wallon de l'article 2, points f), j) et k) et de l'Annexe III, point 4, point C) de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁾, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission européenne soulève deux griefs à l'appui de son recours.

D'une part, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas transposé dans le droit de la Région wallonne les notions de «stockage souterrain», «gaz de décharge» et «éluat», prévues par les dispositions de l'article 2, points f), j) et k) de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. La Commission insiste sur l'importance de ces notions, qui, étant des notions clés pour l'application de la directive, sont également reprises dans d'autres dispositions adoptées sur le fondement et en application de cette dernière.

D'autre part, la requérante dénonce le fait que le droit wallon ne contient aucune disposition relative aux seuils de déclenchement à partir desquels on peut considérer que le site de décharge a un effet néfaste important sur la qualité des eaux souterraines. Or, la disposition du point 4, point C), de l'Annexe III de la directive, qui prévoit l'élaboration de telles dispositions, serait d'une importance cruciale pour l'assurance d'un contrôle effectif de la qualité des eaux souterraines et, par conséquent, pour garantir la protection de l'environnement qui constitue l'objectif essentiel de la directive.

⁽¹⁾ JO L 182, p. 1.

Recours introduit le 1^{er} avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-121/09)

(2009/C 141/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Wils et C. Cattabriga, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- Déclarer que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la directive 90/314/CEE ⁽¹⁾;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. La République italienne, en fixant un délai de trois mois à compter de la date prévue de fin de voyage pour l'introduction d'une demande d'intervention auprès du Fonds de garantie pour les consommateurs de voyage à forfait, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la directive 90/314/CEE.
2. L'article 7 de la directive 90/314/CEE prévoit que l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifient des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur. D'après l'interprétation qu'en a fait la jurisprudence communautaire, cette disposition fait peser sur les États membres une obligation de résultat, qui confère aux voyageurs à forfait un droit à une protection effective contre le risque d'insolvabilité et de faillite des organisateurs, notamment en ce qui concerne le remboursement des sommes versées et le rapatriement.
3. L'article 8 permet quant à lui aux États membres d'adopter des dispositions plus strictes, mais uniquement lorsqu'elles confèrent une protection plus étendue au consommateur.
4. En l'espèce, la réglementation italienne en cause, d'après les informations transmises par les autorités italiennes au cours de la procédure d'infraction, a pour objectif de garantir au budget de l'État la possibilité de récupérer les sommes versées aux consommateurs, et donc de préserver les intérêts financiers de l'État plutôt que de garantir une protection plus étendue aux consommateurs de voyages à forfait.
5. La Commission comprend l'intérêt qu'a l'Italie à vouloir garantir une gestion saine et équilibrée du Fonds de garantie, en facilitant l'action récursoire de ce dernier à l'encontre du voyageur; elle considère néanmoins qu'une telle mesure, en fixant un délai péremptoire pour le dépôt d'une demande d'intervention du Fonds, introduit une condition susceptible de priver le consommateur des droits garantis par la directive 90/314/CEE.
6. Il est vrai, comme le font valoir les autorités italiennes, que le consommateur peut introduire sa demande d'intervention du Fonds dès qu'il a connaissance des circonstances susceptibles d'empêcher l'exécution du contrat. Mais pour ce faire, encore faut-il avoir connaissance desdites circonstances. Or, si l'on exclut les cas dans lesquels la faillite de l'organisateur du voyage est manifeste, en raison d'un jugement déclaratif de faillite, le consommateur ignore la plupart du temps la situation patrimoniale réelle du voyageur. Il est donc naturel qu'il se tourne tout d'abord vers ce dernier pour obtenir le remboursement des sommes versées, en lui envoyant une lettre, éventuellement une mise en demeure, puis une injonction de payer. Ainsi, le délai de trois mois fixé à l'article 5 du décret ministériel n° 349/1999 risque d'être déjà largement dépassé au moment de l'introduction de la demande d'intervention du Fonds de garantie, avec pour conséquence la privation, pour le consommateur, du droit au remboursement des sommes versées.

7. Pour remédier au manquement reproché dans le cadre de la présente procédure, les autorités italiennes ont tout d'abord annoncé vouloir étendre le délai en question de trois à douze mois, puis vouloir l'abroger.
8. Les autorités italiennes ont en outre publié au journal officiel de la République italienne un communiqué informant les personnes intéressées du fait qu'en attente de l'abrogation du délai en question, les demandes d'accès au Fonds de garantie pouvaient être introduites à tout moment.
9. La Commission considère que ces mesures, qui constituent, il est vrai, une tentative louable de remédier aux conséquences de l'infraction dénoncée, ne sont pas suffisantes pour exclure le risque de privation, pour l'acquéreur d'un voyage à forfait, du droit à une protection effective en cas de faillite de l'organisateur.
10. Pour que soit pleinement garantie la sécurité juridique, et que les particuliers puissent ainsi connaître l'étendue de leurs droits et s'en prévaloir devant les tribunaux, les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre avec force, spécificité et clarté incontestables, et non par le biais de simples pratiques administratives, par nature susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'administration nationale.
11. La coexistence, dans l'ordre juridique italien, d'une disposition, d'une part, qui n'a jamais formellement été abrogée, et qui prescrit, sous peine de déchéance, un délai de trois mois pour l'introduction de la demande d'intervention du Fonds, et d'un communiqué de l'administration, d'autre part, invitant à ne pas tenir compte dudit délai, créé une évidente situation d'incertitude pour les acquéreurs de voyages à forfait.

(¹) Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158, p. 59).

Demande de décision préjudicielle présentée par Symvoulis tis Epikrateias le 2 avril 2009 — Enosi Efopliston Aktoploias, ANEK, Minoïkes Grammes, NE Lesbou et Blue Star Ferries/Ypourgos Emporikis Naftilias et Ypourgos Aigaiou

(Affaire C-122/09)

(2009/C 141/52)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Symvoulis tis Epikrateias.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Enosi Efopliston Aktoploias, ANEK, Minoïkes Grammes, NE Lesbou et Blue Star Ferries.

Parties défenderesses: Ypourgos Emporikis Naftilias et Ypourgos Aigaiou

Questions préjudicielles

- 1) «Eu égard à l'article 10, deuxième alinéa, CE et à l'article 249, troisième alinéa, CE: i) Le législateur hellénique était-il tenu, pendant la période de dérogation à l'application du règlement n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant «l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime)» (JO L 364), que l'article 6 paragraphe 3 de ce règlement avait fixée pour la Grèce jusqu'au 1^{er} janvier 2004, de s'abstenir d'adopter des dispositions de nature à compromettre sérieusement l'application pleine et effective du règlement n° 3577/92 en Grèce à compter du 1^{er} janvier 2004 ? ii) Les particuliers ont-ils le droit d'invoquer le règlement en question pour contester la validité de dispositions adoptées par le législateur hellénique avant le 1^{er} janvier 2004, dans l'hypothèse où ces dispositions nationales compromettent gravement l'application pleine et effective de ce règlement en Grèce à compter du 1^{er} janvier 2004?»
- 2) «En cas de réponse affirmative à la première question: la pleine application du règlement n° 3577/92 en Grèce à compter du 1^{er} janvier 2004 est-elle sérieusement compromise en raison de l'adoption par le législateur hellénique, avant le 1^{er} janvier 2004, de dispositions qui ont un caractère exhaustif et permanent, qui ne prévoient pas qu'elles cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2004 et qui sont contraires aux dispositions du règlement n° 3577/92?»
- 3) «En cas de réponse affirmative aux deux premières questions préjudicielles, les articles 1, 2 et 4 du règlement (CEE) n° 3577/92 permettent-ils l'adoption de dispositions nationales en vertu desquelles les armateurs ne peuvent fournir de services de cabotage maritime que sur certaines lignes, déterminées chaque année par une autorité nationale compétente à cet effet, et sous réserve de l'obtention d'une autorisation administrative préalable, délivrée dans le cadre d'un régime d'autorisation ayant pour caractéristiques:
 - i) de concerner toutes les lignes desservant des îles, sans exception;
 - ii) de permettre aux autorités nationales d'accepter une demande d'autorisation d'affectation à un service régulier en apportant, de façon discrétionnaire et sans définition préalable des critères appliqués, une modification unilatérale aux éléments de la demande concernant la fréquence du service et la période d'interruption de celui-ci ainsi que le fret?»
- 4) «En cas de réponse affirmative aux deux premières questions préjudicielles, faut-il considérer comme constitutive d'une restriction illicite à la libre prestation des services, au sens de l'article 49 CE, une réglementation nationale prévoyant que l'armateur auquel l'administration a délivré une autorisation d'affecter un navire à une ligne déterminée (en acceptant la demande présentée à cet effet telle quelle ou après l'avoir modifiée sur certains points, avec l'accord de l'armateur) est en principe tenu de desservir la ligne en question de façon ininterrompue pendant toute la période annuelle de service et doit, pour garantir le respect de cette obligation, déposer, avant le début des opérations de navigation, une lettre de garantie qui pourra être encaissée en tout ou en partie en cas de non-respect ou de respect incomplet de l'obligation en question?»

Recours introduit le 2 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Chypre

(Affaire C-125/09)

(2009/C 141/53)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Zavvos et A. Nijenhuis)

Partie défenderesse: République de Chypre

Conclusions de la partie requérante

- constater qu'en ne veillant pas à ce que des droits de servitudes sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques puissent être garantis sans retard, sans discrimination et dans la transparence, la République de Chypre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive « cadre » 2002/21/CE et de l'art. 4, paragraphe 1, de la directive « autorisation » 2002/20/CE;
- condamner la République de Chypre aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Il ressort des informations fournies aux services de la Commission que le second opérateur de téléphonie mobile n'avait pas eu la possibilité d'installer de façon effective son propre réseau en vue de fournir des services de communications électroniques en concurrence avec l'opérateur de réseau installé, qui est l'ATIK (Archi Tilepikinonion Kyprou) et ce, en raison des procédures chronophages et non coordonnées en place à Chypre.
- 2) La Commission reproche à la République de Chypre le fait que du fait du comportement des autorités nationales compétentes de Chypre (municipalités et/ou districts), le second opérateur de téléphonie mobile ne dispose pas actuellement des permis de construire requis par la législation nationale et que dès lors, son réseau existant, tenu de remplir l'exigence stricte de couverture géographique inscrite dans sa licence, pourrait être considéré comme fonctionnant en violation du droit chypriote.
- 3) La Commission considère que cette situation génère des désavantages substantiels pour les activités du second opérateur de téléphonie mobile. Dans la mesure où il n'a pas terminé l'installation de son réseau, il ne peut pas offrir à ses usagers une couverture géographique totale, si ce n'est au moyen du service national d'itinérance (« roaming ») proposé par l'ATIK à des prix de gros. La conséquence en est que le second opérateur dépend actuellement du service national d'itinérance de l'ATIK pour environ 20 % de l'ensemble de son trafic. Dès lors, attendu que son réseau propre ne permet pas une couverture géographique totale, le second opérateur est forcé de supporter le coût externe effectif associé à l'utilisation du service d'itinérance de l'ATIK et il dépend de ce service.
- 4) De l'avis de la Commission, ce retard significatif dans l'octroi — au second opérateur de téléphonie mobile — de servi-

tudes sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques afin qu'y soient installés des mâts et des antennes constitue une violation de l'article 11, paragraphe 1, de la directive « cadre », en vertu duquel l'autorité compétente doit agir sur la base de procédures transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination et sans retard.

- 5) La République de Chypre soutient que le décret, qui devait être pris immédiatement après l'adoption du projet de loi, devait également couvrir d'autres aspects importants du code, comme la règle des six semaines et, plus généralement, toutes les dispositions du paragraphe 4 du code. Or, le décret susmentionné n'a jamais été publié, si bien que la situation demeure essentiellement inchangée. Aussi la Commission considère-t-elle qu'actuellement, la directive « cadre » et la directive « autorisation » ne sont pas appliquées correctement à Chypre, en ce qui concerne l'octroi de permis d'urbanisme et de construire.
- 6) Par conséquent, l'entière application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la directive « autorisation » et de l'article 11, paragraphe 1, de la directive « cadre » ne peut pas être garantie tant que n'entrent pas officiellement en vigueur les mesures envisagées pour la mise en œuvre du code, dans la mesure où, en l'absence d'une finalisation de la procédure requise et notamment de l'adoption du décret, le nouveau régime applicable aux permis de construire ne pourrait pas entrer en vigueur.

Recours introduit le 3 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-126/09)

(2009/C 141/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: N. Yerrell, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (¹) ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2003/59/CE a expiré le 9 septembre 2006. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

(¹) JO L 226, p. 4.

Demande de décision préjudicielle présentée par Oberlandesgericht Nürnberg (Allemagne) le 6 avril 2009 — Coty Prestige Lancaster Group GmbH/Simex Trading AG

(Affaire C-127/09)

(2009/C 141/55)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Nürnberg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Coty Prestige Lancaster Group GmbH.

Partie défenderesse: Simex Trading AG.

Questions préjudicielles

La notion de mise dans le commerce au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 (¹) et de l'article 7 de la directive 89/104/CEE (²) englobe-t-elle la remise — sans transfert de propriété et avec interdiction de vente — de «testeurs de parfum» à des intermédiaires liés par contrat, pour que leurs clients potentiels puissent en essayer le contenu, alors que l'interdiction de vente est signalée sur la marchandise, que le fabricant/titulaire de la marque peut à tout moment rappeler cette marchandise en vertu du contrat et que la présentation de celle-ci se distingue clairement, par une plus grande simplicité, de celle de la marchandise habituellement mise dans le commerce par le fabricant/titulaire de la marque?

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire. JO L 11 du 14 janvier 1994, p. 1-36.

(²) Première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques. JO L 40 du 11 février 1989 p. 1-7.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Areios Pagos (Grèce) le 10 avril 2009 — Organismos Sillogikis Diacheirisis Dimiourgon Theatrikon kai Optikoakoustikon Ergon/DIVANI AKROPOLIS Anonymi Xenodochiaki kai Touristiki Etairia

(Affaire C-136/09)

(2009/C 141/56)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Areios Pagos (Grèce).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Organismos Sillogikis Diacheirisis Dimiourgon Theatrikon kai Optikoakoustikon Ergon.

Partie défenderesse: DIVANI AKROPOLIS Anonymi Xenodochiaki kai Touristiki Etairia.

Question préjudicielle

- 1) La seule installation par l'hôtelier, dans les chambres de l'hôtel, d'appareils de télévision et la connexion de ceux-ci à l'antenne centrale installée dans l'hôtel, en l'absence de toute autre action, médiation ou intervention de l'hôtelier, constituent-ils une communication de l'œuvre au public, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE? Plus précisément, y a-t-il en l'espèce, au regard de l'arrêt précité de la Cour, du 7 décembre 2006 (SGAE, C-306/05, Rec. 2006 p. I-11519), une distribution d'un signal aux clients résidant dans les chambres d'hôtel, au moyen des appareils de télévision qui y sont installés, grâce à l'intervention technique de l'hôtelier?

Demande de décision préjudicielle présentée par Raad van State (Pays-Bas) le 15 avril 2009 — 1. MM. Josemans 2. Burgemeester van Maastricht

(Affaire C-137/09)

(2009/C 141/57)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

- Parties requérantes:*
1. MM. Josemans
 2. Burgemeester van Maastricht.

Questions préjudicielles

1. Une réglementation comme celle en cause dans l'affaire au fond, sur l'accès de non résidents à des coffeeshops relève-t-elle en tout ou en partie du champ d'application du traité CE et en particulier de la libre circulation des marchandises

ou de la libre prestation de services ou encore du principe de non discrimination de l'article 12 lu conjointement avec l'article 18 CE?

2. Si les dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises ou la libre prestation de services s'appliquent, l'interdiction d'admettre des non résidents dans les coffeeshops est-elle un moyen juste et proportionné de réduire le tourisme de la drogue et les nuisances qu'il draine?
3. L'interdiction d'opérer une discrimination entre citoyens en raison de la nationalité, inscrite à l'article 12 CE lu conjointement avec l'article 18 CE, s'applique-t-elle à la réglementation de l'accès de non résidents à des coffeeshops si les dispositions du traité CE sur la libre circulation des marchandises et la libre prestation de services ne s'appliquent pas?
4. Si tel est le cas, la distinction indirectement faite à cet égard entre résidents et non résidents est-elle justifiée et l'interdiction d'admettre des non résidents dans des coffeeshops est-elle un moyen juste et proportionné de réduire le tourisme de la drogue et les nuisances qu'il draine?

Recours introduit le 16 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-139/09)

(2009/C 141/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M^{me} L. de Schieter de Lophem et M. A. Marghelis, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/21/CE a expiré le 30 avril 2008. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

⁽¹⁾ JO L 102, p. 15.

Recours introduit le 21 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-141/09)

(2009/C 141/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Dejmek et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/56/CE du Parlement et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ⁽¹⁾, et notamment à ses articles 1 à 4, 5 à 8, à son article 13, ainsi qu'à ses articles 16 et 9, paragraphe 2, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2005/56/CE a expiré le 14 décembre 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

⁽¹⁾ JO L 310, p. 1.

Recours introduit le 27 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-149/09)

(2009/C 141/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Dejmek et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications

de son capital ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/68/CE a expiré le 15 avril 2008. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

⁽¹⁾ JO L 264, p. 32.

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 12 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van koophandel Brussel — Belgique) — Beecham Group plc, SmithKline Beecham plc, Glaxo Group Ltd, Stafford-Miller Ltd, GlaxoSmithKline Consumer Healthcare NV, GlaxoSmithKline Consumer Healthcare BV/Andacon NV

(Affaire C-132/07) ⁽¹⁾

(2009/C 141/61)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 117 du 26.5.2007.

Ordonnance du président de la Cour du 13 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-112/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/62)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 128 du 24.5.2008.

Ordonnance du président de la Cour du 3 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — procédure engagée par Hermann Fisher, Rolf Schlatter, en présence de: Regierungspräsidium Freiburg

(Affaire C-193/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/63)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.7.2008.

Ordonnance du président de la Cour du 12 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-234/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/64)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.7.2008.

Ordonnance du président de la septième chambre de la Cour du 5 février 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Malte

(Affaire C-269/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/65)

Langue de procédure: le maltais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 197 du 2.8.2008.

Ordonnance du président de la Cour du 17 décembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-283/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/66)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.8.2008.

Ordonnance du président de la Cour du 20 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-326/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/69)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.8.2008.

Ordonnance du président de la sixième chambre de la Cour du 5 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-284/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/67)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.8.2008.

Ordonnance du président de la Cour du 20 février 2009 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-369/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/70)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 285 du 8.11.2008.

Ordonnance du président de la Cour du 2 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/République tchèque

(Affaire C-294/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/68)

Langue de procédure: le tchèque

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008.

Ordonnance du président de la Cour du 10 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-463/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/71)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 327 du 20.10.2008.

**Ordonnance du président de la Cour du 24 mars 2009
(demande de décision préjudicielle du Tribunal de
première instance de Namur — Belgique) — Atenor
Group SA/État belge**

(Affaire C-514/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/72)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 32 du 7.2.2009.

**Ordonnance du président de la Cour du 24 mars 2009
(demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de
Liège — Belgique) — Real Madrid Football Club, Zinedine
Zidane, David Beckham, Raul Gonzalez Blanco, Ronaldo
Luiz Nazario de Lima, Luis Filipe Madeira Caeiro, Futebol
Club Do Porto S.A.D., Victor Baia, Ricardo Costa, Diego
Ribas Da Cunha, P.S.V. N.V., Imari BV, Juventus Football
Club SPA Sporting Exchange Ltd, William Hill Credit
Limited, Victor Chandler (International) Ltd, BWIN
International Ltd (Betandwin), Ladbrokes Betting and
Gaming Ltd, Ladbroke Belgium S.A., Internet Opportunity
Entertainment Ltd, Global Entertainment Ltd**

(Affaire C-584/08) ⁽¹⁾

(2009/C 141/73)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 55 du 7.3.2009.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2009 —
Itochu/Commission**

(Affaire T-12/03) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des consoles de jeux vidéo et des cartouches de jeux compatibles avec les consoles de jeux Nintendo — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Limitation des exportations parallèles — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Traitement différencié — Effet dissuasif — Durée de l'infraction — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative»)

(2009/C 141/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Itochu Corp. (Tokyo, Japon) (représentants: Y. Shibasaki, G. van Gerven, T. Franchoo, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement P. Hellström et O. Beynet, puis F. Castillo de la Torre et O. Beynet, agents)

Objet

Demande d'annulation des articles 1er, 3 et 5 de la décision 2003/675/CE de la Commission, du 30 octobre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/35.587 PO Video Games, COMP/35.706 PO Nintendo Distribution et COMP/36.321 Omega — Nintendo) (JO 2003, L 255, p. 33), en ce qu'ils visent la requérante, ou, à titre subsidiaire, de réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Itochu Corp. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 8.3.2003.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2009 —
Nintendo et Nintendo of Europe/Commission**

(Affaire T-13/03) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des consoles de jeux vidéo et des cartouches de jeux Nintendo — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Limitation des exportations parallèles — Amendes — Effet dissuasif — Durée de l'infraction — Circonstances aggravantes — Rôle de meneur ou d'incitateur — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative»)

(2009/C 141/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Nintendo Co., Ltd (Kyoto, Japon); et Nintendo of Europe GmbH (Grossostheim, Allemagne) (représentants: I. Forrester, QC, J. Pheasant, M. Powell, C. Kennedy-Loest, sollicitors et J. Killick, barrister)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement O. Beynet et A. Whelan, puis X. Lewis et O. Beynet, agents)

Objet

Demande d'annulation ou de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes par l'article 3, premier tiret, de la décision 2003/675/CE de la Commission, du 30 octobre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/35.587 PO Video Games, COMP/35.706 PO Nintendo Distribution et COMP/36.321 Omega — Nintendo) (JO 2003, L 255, p. 33).

Dispositif

1) *Le montant de l'amende infligée à Nintendo Co., Ltd et Nintendo of Europe GmbH est fixé à 119,2425 millions d'euros.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 70 du 22.3.2003.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2009 —
CD-Contact Data/Commission**

(Affaire T-18/03) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des consoles de jeux vidéo et des cartouches de jeux Nintendo — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Limitation des exportations parallèles — Preuve de l'existence d'un accord visant à limiter le commerce parallèle — Amendes — Traitement différencié — Circonstances atténuantes»)

(2009/C 141/76)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CD-Contact Data GmbH (Burglengenfeld, Allemagne) (représentants: J. de Pree et R. Wesseling, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Oliver, X. Lewis et O. Beynet, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2003/675/CE de la Commission, du 30 octobre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/35.587 PO Video Games, COMP/35.706 PO Nintendo Distribution et COMP/36.321 Omega — Nintendo) (JO 2003, L 255, p. 33).

Dispositif

- 1) Le montant de l'amende infligée à CD-Contact Data GmbH est fixé à 500 000 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 70 du 22.3.2003.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 30 avril 2009 —
Espagne/Commission**

(Affaire T-281/06) ⁽¹⁾

(«FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Aide compensatoire aux producteurs de bananes — Irrégularités dans les contrôles de qualité — Type de correction financière appliquée — Proportionnalité»)

(2009/C 141/77)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: M. Muñoz Pérez, abogado del Estado)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: F. Jimeno Fernández, agent)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/554/CE de la Commission, du 27 juillet 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « Garantie » (JO L 218, p. 12), en tant qu'elle prévoit une correction financière applicable aux dépenses déclarées par le Royaume d'Espagne au titre de l'aide compensatoire aux producteurs de bananes pour les campagnes 2002 et 2003.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 294 du 2.12.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 29 avril 2009 —
Borco-Marken-Import Matthiesen/OHMI (α)**

(Affaire T-23/07) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative α — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»]

(2009/C 141/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Borco-Marken-Import Matthiesen GmbH & Co. KG (Hambourg, Allemagne) (représentant: M. Wolter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: M. Kicia, agent)

Objet

Objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 novembre 2006 (affaire R 808/2006-4) concernant l'enregistrement du signe figuratif α comme marque communautaire,

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 novembre 2006 (affaire R 808/2006-4) est annulée.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième chef de conclusions de BORCO-Marken-Import Matthiesen GmbH & Co. KG.

3) L'OHMI est condamné aux dépens.

(¹) JO C 69 du 24.3.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 29 avril 2009 —
Bodegas Montebello/OHMI — Montebello (MONTEBELLO
RHUM AGRICOLE)**

(Affaire T-430/07) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition —
Demande de marque communautaire figurative MONTE-
BELLO RHUM AGRICOLE — Marque nationale verbale
antérieure MONTEBELLO — Motif relatif de refus —
Absence de risque de confusion — Absence de similitude
des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement
(CE) n° 40/94*»]

(2009/C 141/79)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Bodegas Montebello, SA (Montilla, Espagne)
(représentants: T. Andrade Boué, I. Lehmann Novo et A.
Hernández Lehmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché inté-
rieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. López
Fernández de Corres et J. Crespo Carrillo, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI,
intervenant devant le Tribunal:* Montebello SARL (Petit-Bourg,
France) (représentant: G.-G. Lamoureux, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de
recours de l'OHMI du 7 septembre 2007 (affaire R 223/2007-2)
relative à une procédure d'opposition entre Bodegas Montebello,
SA et Montebello SARL.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Bodegas Montebello, SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 22 du 26.1.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 5 mai 2009 —
Rotter/OHMI (Forme d'un assemblage de saucisses)**

(Affaire T-449/07) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communau-
taire tridimensionnelle — Forme d'un assemblage de saucisses
— Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif —
Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n°
40/94*»]

(2009/C 141/80)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Thomas Rotter (Munich, Allemagne) (repré-
sentant: M. Müller, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché inté-
rieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider,
agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de
recours de l'OHMI du 27 septembre 2007 (affaire R
1415/2006-4) concernant l'enregistrement d'un signe tridimen-
sionnel représentant un assemblage de saucisses comme marque
communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M. Thomas Rotter est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 37 du 9.2.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 24 avril 2009 —
Sanchez Ferriz e.a./Commission**

(Affaire T-492/07 P) (¹)

[«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promo-
tion — Exercice de promotion 2005 — Non-inscription sur la
liste des fonctionnaires promus — Taux multiplicateurs de
référence — Articles 6 et 10 de l'annexe XIII du statut —
Intérêt à invoquer un moyen*»]

(2009/C 141/81)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Carlos Sanchez Ferriz (Bruxelles, Belgique), et
les neuf autres fonctionnaires de la Commission des Commu-
nautés européennes dont les noms figurent en annexe de l'arrêt
(représentant: F. Frabetti, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés euro-
péennes (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid,
agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 17 octobre 2007, Sanchez Ferriz e.a./Commission (F-115/06, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Carlos Sanchez Ferriz et les neuf autres fonctionnaires de la Commission dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 64 du 8.3.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mai 2009 —
M/EMEA**

(Affaire T-12/08 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Invalidité — Demande de réexamen d'une décision de rejet d'une première demande visant à la convocation de la commission d'invalidité — Recours en annulation — Acte non susceptible de recours — Acte confirmatif — Faits nouveaux et substantiels — Recevabilité — Responsabilité non contractuelle — Préjudice moral»)

(2009/C 141/82)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: M (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Autre partie à la procédure: Agence européenne des médicaments (EMEA) (représentants: V. Salvatore et N. Rampal Olmedo, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 19 octobre 2007, M/EMEA (F-23/07, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *L'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 19 octobre 2007, M/EMEA (F-23/07, non encore publiée au Recueil), est annulée.*

2) *La décision de l'Agence européenne des médicaments (EMEA) du 25 octobre 2006 est annulée, en ce qu'elle a rejeté la demande de M. M., du 8 août 2006, tendant à saisir la commission d'invalidité de son cas.*

3) *L'EMEA est condamnée au paiement d'une indemnité de 3 000 euros au requérant.*

4) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

5) *L'EMEA est condamnée aux dépens de la procédure devant le Tribunal de la fonction publique ainsi que de la présente instance.*

(¹) JO C 64 du 8.3.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 29 avril 2009 —
Enercon/OHMI (E-Ship)**

(Affaire T-81/08) (¹)

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale E-Ship — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94»]

(2009/C 141/83)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Enercon GmbH (Aurich, Allemagne) (représentants: R. Böhm et V. Henke, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 décembre 2007 (affaire R 319/2007-1) concernant une demande d'enregistrement du signe E-Ship comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Enercon GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 107 du 26.4.2008.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 5 mai 2009 —
ars Parfum Creation & Consulting/OHMI (Forme d'un
vaporisateur)**

(Affaire T-104/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un vaporisateur — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Obligation de motivation — Article 7, paragraphe 1, sous b), article 73 et article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94*»]

(2009/C 141/84)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ars Parfum Creation & Consulting GmbH (Cologne, Allemagne) (représentants: A. Späth et G. Hasselblatt, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Pethke, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 8 novembre 2007 (affaire R 1656/2006-1) concernant l'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un vaporisateur comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ars Parfum Creation & Consulting GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 107 du 26.4.2008.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 27 mars
2009 — Alves dos Santos/Commission**

(Affaire T-184/08) ⁽¹⁾

(«*Fonds social européen — Actions de formation — Réduction du concours financier initialement octroyé — Requête — Exigences de forme — Irrecevabilité manifeste*»)

(2009/C 141/85)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Rui Manuel Alves dos Santos (Alvaiázere, Portugal) (représentant: A. Marques Fernandes, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Guerra e Andrade et B. Kotschy, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 4 mars 2004, notifiée à Rui Manuel Alves dos Santos le 3 mars 2008, portant réduction du concours financier octroyé par le Fonds social européen (FSE) au titre d'une action de formation professionnelle présentée par l'administration portugaise, dans le dossier n° 89 0488 P1.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Rui Manuel Alves dos Santos est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 15.8.2008.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 22 avril
2009 — Bundesverband Deutscher Milchviehhalter
e.a./Conseil**

(Affaire T-217/08) ⁽¹⁾

[«*Recours en annulation — Règlement (CE) n° 248/2008 — Régime des quotas laitiers — Augmentation des quotas nationaux de lait — Absence d'affectation individuelle — Irrecevabilité*»]

(2009/C 141/86)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Bundesverband Deutscher Milchviehhalter eV (Bonn, Allemagne); Romuald Schaber (Petersthal, Allemagne); Stefan Mann (Eberdorfergrund, Allemagne); et Walter Peters (Körchow, Allemagne) (représentants: W. Renner et O. Schniewind, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Moore et Z. Kupčová, agents)

Partie intervenante au soutien des parties requérantes: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Tserepa-Lacombe et M. Vollkommer, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 248/2008 du Conseil, du 17 mars 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les quotas nationaux de lait (JO L 76, p. 6).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Bundesverband Deutscher Milchviehhalter eV, MM. Romuald Schaber, Stefan Mann et Walter Peters supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 15.8.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 1^{er} avril 2009 — Perry/Commission

(Affaire T-280/08) ⁽¹⁾

(«Recours en indemnité — Prescription — Irrecevabilité»)

(2009/C 141/87)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Claude Perry (Paris, France) (représentant: J. Culioli, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J.-P. Keppenne et P. van Nuffel, agents)

Objet

Recours en réparation du préjudice prétendument subi par le requérant du fait d'accusations de détournements d'aides communautaires humanitaires censés avoir été commis à l'occasion de l'exécution de contrats conclus par la Commission avec des sociétés du requérant.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Claude Perry est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 260 du 11.10.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 31 mars 2009 — Espagne/Commission

(Affaire T-359/08) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Retrait de l'acte attaqué — Non-lieu à statuer»)

(2009/C 141/88)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: J. Rodríguez Cárcamo, agent)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Steiblytė et S. Pardo Quintillán, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2008) 3243 de la Commission, du 25 juin 2008, relative à la réduction du concours octroyé au titre du Fonds de cohésion au groupe de projets 2001.ES.16.C.P.E.045 [traitement des déchets en Galice — 2001 (groupe II)], par la décision C (2001) 4193 de la Commission, du 20 décembre 2001.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*

- 2) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Royaume d'Espagne.*

⁽¹⁾ JO C 272 du 25.10.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 31 mars 2009 — Espagne/Commission

(Affaire T-360/08) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Retrait de l'acte attaqué — Non-lieu à statuer»)

(2009/C 141/89)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: J. Rodríguez Cárcamo, agent)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Steiblytė et S. Pardo Quintillán, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2008) 3247 de la Commission, du 25 juin 2008, relative à la réduction du concours octroyé au titre du Fonds de cohésion au groupe de projets 2001.ES.16.C.P.E.036 (assainissement du bassin hydrographique du nord — Galice — 2001), par la décision C (2001) 4084 de la Commission, du 20 décembre 2001.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Royaume d'Espagne.*

⁽¹⁾ JO C 272 du 25.10.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 2 avril 2009 — Cachuera/OHMI — Gelkaps (Ayanda)

(Affaire T-43/09) ⁽¹⁾

(«Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Irrecevabilité»)

(2009/C 141/90)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: La Cachuera, SA (Misiones, Argentine) (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Gelkaps GmbH (Pritzwalk, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 19 novembre 2008 (affaire RE 87/2008-2) relative à une procédure d'opposition entre La Cachuera, SA et Gelkaps GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La Cachuera, SA supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 69 du 21.3.2009.

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 24 avril 2009 — Nycomed Danmark/EMEA

(Affaire T-52/09 R)

[«Référé — Autorisation de mise sur le marché d'un médicament — Agent d'imagerie échocardiographique ultrasonore à finalité diagnostique (perflubutane) — Refus par l'EMEA d'octroyer une dérogation à l'obligation de soumettre un plan d'investigation pédiatrique — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Défaut d'urgence»]

(2009/C 141/91)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nycomed Danmark ApS (Roskilde, Danemark) (représentants: C. Schoonderbeek et H. Speyart van Woerden, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: V. Salvatore et N. Rampal Olmedo, agents)

Objet

Demande visant, d'une part, au sursis à l'exécution de la décision de l'EMA du 28 novembre 2008 portant rejet de la demande de dérogation spécifique concernant le perflubutane et, d'autre part, à l'adoption de mesures provisoires.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 3 avril 2009 — UCAPT/Commission

(Affaire T-96/09 R)

(«Référé — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)

(2009/C 141/92)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Union des Coopératives agricoles des producteurs de tabac de France (UCAPT) (Paris, France) (représentants: B. Peignot et D. Garreau, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Moore et P. Mahnič Bruni, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30, p. 16).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 24 mars 2009 — Viasat Broadcasting UK/Commission

(Affaire T-114/09)

(2009/C 141/93)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Viasat Broadcasting UK Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Kalsmose-Hjelmborg et M. Honoré, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la Commission des Communautés européennes rendue le 4 août 2008 dans l'affaire N 287/2008; et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante cherche à obtenir l'annulation de la décision rendue le 4 août 2008 dans l'affaire N 287/2008 ⁽¹⁾ par la Commission. Par le biais de la décision concernée, la Commission a approuvé, sur la base de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE, l'aide au sauvetage accordé par le gouvernement danois à TV2 Danmark A/S («TV 2»).

La requérante fait valoir que l'aide n'est pas conforme à l'article 87, paragraphe 3, sous c) en ce qu'elle enfreint le principe de proportionnalité contenu dans cette disposition et selon lequel l'aide ne doit pas altérer «les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun». En particulier, la requérante fait tout d'abord valoir que la Commission s'est trompée en droit en ce qu'elle a considéré que TV 2 constituait une «entreprise en difficulté» au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽²⁾. Deuxièmement, la requérante fait valoir que la Commission s'est trompée en droit en ce qu'elle a considéré que l'aide au sauvetage se limitait à ce qui était nécessaire pour conserver l'activité de TV2 et que l'aide était maintenue à un niveau qui ne permettrait pas à TV2 d'investir dans de nouvelles activités ou de se comporter de manière agressive sur les marchés commerciaux. Troisièmement, la requérante fait valoir que la Commission s'est trompée en droit en ce qu'elle a omis de prendre en compte l'aide d'État reçue par TV2 dans le passé.

⁽¹⁾ Un résumé de la décision contestée a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JO C 9 du 14 janvier 2009, p. 2) et une version non confidentielle de la décision a été fournie à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

⁽²⁾ Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 244 du 1^{er} octobre 2004, p. 2.

Recours introduit le 20 mars 2009 — La Sonrisa de Carmen et Bloom Clothes/OHMI — Heldmann (BLOOMCLOTHES)

(Affaire T-118/09)

(2009/C 141/94)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: La Sonrisa de Carmen (Vigo, Espagne) et Bloom Clothes SL (Madrid, Espagne) (représentant: S. Míguez Pereira, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Harald Heldmann (Hambourg, Allemagne)

Conclusions des parties requérantes

— Accueillir le recours formé contre la décision de la chambre de recours de l'Office du 8 janvier 2009 dans l'affaire R 695/2008 2, annuler ladite décision et admettre l'enregistrement communautaire de la marque mixte BLOOMCLOTHES pour les classes 25 et 35.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: les requérantes.

Marque communautaire concernée: marque mixte constituée par le terme «BLOOMCLOTHES» accompagné du dessin d'un champignon (demande d'enregistrement n° 5 077 128), pour les produits et services des classes 18, 25 et 35.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Harald Heldmann.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale «BLOOM» (marque allemande n° 30 439 990) pour les produits de la classe 25.

Décision de la division d'opposition: fait partiellement droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejette le recours.

Moyens invoqués: application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 23 mars 2009 — Zhejiang Xinshiji Foods et Hubei Xinshiji Foods/Conseil

(Affaire T-122/09)

(2009/C 141/95)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Zhejiang Xinshiji Foods Co. Ltd, Hubei Xinshiji Foods Co. Ltd (représentants: F. Carlin, barrister, A. MacGregor, solicitor, N. Niejahr et Q. Azau, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions des parties requérantes

— Annuler le règlement en ce qu'il institue un droit antidumping sur les produits fabriqués et exportés par les requérantes;

— condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter ses propres dépens et ceux exposés par les parties requérantes dans le cadre de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Dans leur requête, les parties requérantes demandent, en vertu de l'article 230 CE, l'annulation du règlement (CE) n° 1355/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement définitif»), dans la mesure où ce dernier les concerne.

Les parties requérantes soutiennent qu'il conviendrait d'annuler le règlement définitif, dans la mesure où ce dernier les concerne, car il viole leurs droits de la défense, ainsi que l'obligation de motivation, et il méconnaît le principe de bonne administration.

Les parties requérantes affirment que leurs droits de la défense ont été violés,

- (i) en raison de l'omission de divulguer suffisamment tôt des faits essentiels, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 384/96 ⁽²⁾, ainsi que de fournir des explications adéquates concernant les incohérences dans les volumes de ventes de l'industrie communautaire, ce qui a empêché les requérantes de faire connaître efficacement leur point de vue ou de défendre utilement leurs intérêts.
- (ii) dans le cadre de la détermination du préjudice, en raison de l'omission de la Commission:
 - (a) de répondre aux questions des parties requérantes, concernant les incohérences dans les volumes de ventes de l'industrie communautaire, suffisamment tôt pour que celles-ci puissent faire connaître leur point de vue avant que le Conseil n'adopte le règlement définitif;
 - (b) de fournir aux parties requérantes les explications demandées concernant le refus de prendre en compte comme il se doit l'impact des prix des matières premières;
 - (c) d'expliquer comment elle avait calculé la majoration de 2 % des coûts d'importation et des marges des importateurs; et
- (iii) de par une erreur d'appréciation manifeste commise en omettant de prendre en compte des incohérences importantes concernant les volumes de ventes de l'industrie communautaire dans le cadre de la détermination du préjudice.

Les parties requérantes soutiennent que le règlement définitif enfreint également l'article 253 CE en ce qu'il omet de motiver un point essentiel, à savoir, la majoration de 2 % des coûts d'importation et des marges des importateurs, déterminant pour le constat qui y est établi et a conduit à instituer le droit antidumping définitif applicable aux requérantes.

Enfin, au vu des observations présentées tout au long de la procédure, signalant les diverses omissions de la Commission, qui n'a pas expliqué correctement les éléments de fait sur lesquels elle se fondait pour proposer l'adoption définitive de mesures antidumping et qui n'a pas protégé comme il se doit les droits de la défense des parties requérantes, ces dernières soutiennent que le Conseil a méconnu le principe de bonne administration en adoptant le règlement définitif tel que proposé par la Commission.

⁽¹⁾ JO L 350, p. 35.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1).

Recours introduit le 28 mars 2009 — Ryanair/Commission

(Affaire T-123/09)

(2009/C 141/96)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair (Dublin, Irlande) (représentants: E. Vahida et I-G. Metaxas, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler partiellement, en application des articles 230 et 231 CE, la décision de la Commission du 12 novembre 2008 dans l'affaire d'aide d'État C26/2008 (prêt de 300 millions d'euros à Alitalia S.p.A.) pour autant qu'elle n'ordonne pas le recouvrement de l'aide auprès des successeurs d'Alitalia et qu'elle accorde à l'Italie du temps supplémentaire pour mettre en œuvre sa décision;
- annuler entièrement, en application des articles 230 et 231 CE, la décision du 12 novembre 2008 dans l'affaire d'aide d'État N510/2008 (vente des actifs d'Alitalia S.p.A.);
- condamner Commission à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante; et
- prendre toute autre mesure que le Tribunal jugerait opportune.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la légalité de deux décisions de la Commission du 12 novembre 2008 dans des affaires d'aide d'État C26/2008 (ex NN 31/08), relative au prêt de 300 millions d'euros accordé à Alitalia et notifié sous le numéro de document C(2008) 6743 ⁽¹⁾, et N510/2008 n° C(2008) 6745 final, relative à la procédure de vente des actifs d'Alitalia, dans la mesure où la Commission a estimé que ladite procédure ne conduisait pas à l'octroi d'une aide d'État à la condition que les autorités italiennes se conforment à certains engagements.

La requérante avance les moyens suivants au soutien de son recours.

En ce qui concerne la première décision attaquée, la requérante soutient qu'elle est partiellement nulle parce qu'elle n'ordonne pas le recouvrement auprès des successeurs d'Alitalia et qu'elle accorde à l'Italie du temps supplémentaire pour récupérer le prêt.

En ce qui concerne la deuxième décision attaquée, la requérante soutient qu'en n'initiant pas de procédure formelle d'enquête en dépit de l'existence de sérieuses difficultés, la Commission a adopté une décision incomplète et insuffisante et a violé les droits procéduraux de la requérante au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE. La requérante soutient de plus que la Commission n'avait pas de compétence pour adopter une décision conditionnelle d'absence d'aide après un simple examen liminaire. La requérante affirme par ailleurs que la Commission n'a pas examiné l'ensemble des caractéristiques pertinentes des

mesures et leur contexte. D'après la requérante, la Commission n'a en particulier pas examiné si la procédure italienne d'administration extraordinaire, en elle-même, donnait lieu à l'octroi d'une aide et si le gouvernement italien avait manipulé la législation pour favoriser le plan de Compagnia Aerea Italiana.

La requérante affirme en outre que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en négligeant les alternatives possibles à la vente des actifs d'Alitalia, comme une liquidation judiciaire ou une cession d'actions. La requérante affirme aussi que la Commission a omis d'appliquer à la vente des actifs d'Alitalia le principe de l'investisseur dans une économie de marché, en particulier en n'examinant pas l'effet sur le prix de la condition expresse de la continuité du service et la condition sous entendue que l'acquéreur de l'activité du transport de passagers d'Alitalia soit d'origine italienne, en ne constatant pas que la procédure de vente des actifs d'Alitalia était manifestement inadéquate, en n'examinant pas le véritable prix offert par CAI et en ne définissant pas les critères pour la détermination du prix du marché des actifs d'Alitalia.

A titre additionnel, la requérante soutient que la Commission a commis une erreur dans l'identification de la partie qui doit rembourser le prêt et qui serait CAI compte tenu de la continuité entre Alitalia et Compagnia Aerea Italiana. La requérante affirme enfin que la Commission a manqué à son obligation de motivation.

(¹) JO 2009 L 52, p. 3.

Recours introduit le 31 mars 2009 — Meridiana et Eurofly/Commission

(Affaire T-128/09)

(2009/C 141/97)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Meridiana et Eurofly (Milan, Italie) (représentants: N. Green, QC, K. Bacon, Barrister, C- Osti et A. Prastaro, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de la Commission C (2008) 6745 final du 12 novembre 2008;
- condamner la Commission aux dépens des parties requérantes.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission C (2008) 6745 final du 12 novembre 2008

déclarant que la procédure de cession des actifs de la compagnie aérienne Alitalia, telle que notifiée par les autorités italiennes, ne constituait pas une aide d'État en faveur de l'acquéreur (N 510/2008). (¹) Les parties requérantes sont des concurrents sur le marché du transport aérien et elles ont introduit auprès de la Commission les plaintes relatives aux mesures notifiées par les autorités italiennes.

Les parties requérantes avancent les moyens suivants au soutien de leur recours.

Premièrement, elles soutiennent que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, d'erreurs matérielles manifestes et d'un défaut de raisonnement dans la mesure où la Commission avait conclu que les actifs d'Alitalia seraient vendus au prix du marché. Les parties requérantes soutiennent en particulier que les caractéristiques de la procédure exposée par la Commission ne démontrent pas l'existence d'une évaluation par des experts indépendants des actifs d'Alitalia avant les négociations pour la vente de ces actifs. Selon les requérantes, la Commission a également commis une erreur de droit en n'attachant pas suffisamment de poids à l'absence de procédure ouverte et transparente pour la vente des actifs d'Alitalia.

Deuxièmement, les parties requérantes soutiennent que la conclusion de la Commission affirmant que l'accord sur le transfert des actifs n'avait pas été conçu afin d'éviter l'obligation de rembourser l'aide d'État est fondée sur des erreurs de droit, des erreurs matérielles manifestes et un défaut de raisonnement.

Troisièmement, les parties requérantes soutiennent que la Commission a commis une erreur de droit et a violé son obligation de motivation en n'examinant pas si la législation introduite en Italie en 2008 et relative à la procédure spéciale de faillite constituait en elle-même une aide d'État en faveur d'Alitalia et de l'acquéreur, tel que soutenu par les parties requérantes dans leur plainte, puisque selon elles, elle visait à permettre le transfert des actifs d'Alitalia.

Quatrièmement, selon les parties requérantes, la Commission a commis une erreur de droit et a violé son obligation de motivation en n'examinant pas si un certain nombre d'éléments dans la plainte des parties requérantes démontraient l'existence d'une aide d'État, notamment la scission des actifs d'Alitalia dans des circonstances dans lesquelles un investisseur privé normal n'aurait pas agi ainsi, la violation du principe de non-discrimination, l'inclusion des actifs d'une autre entreprise dans la vente et l'acquisition d'une autre entreprise par l'acquéreur des actifs d'Alitalia.

Enfin, les parties requérantes affirment que la Commission a commis une erreur de droit en ne lançant pas la procédure formelle d'enquête au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE et en traitant au contraire l'affaire après une enquête préliminaire.

(¹) JO 2009 C 46, p. 6.

Recours introduit le 2 avril 2009 — Bongrain/OHMI — Apetito (APETITO)

(Affaire T-129/09)

(2009/C 141/98)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Bongrain S.A. (Viroflay, France) (représentant: C. Hertz-Eichenrode, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Apetito AG (Rheine, Allemagne)**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 2 février 2009, dans l'affaire R 720/2008-4; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «APETITO», pour des produits de la classe 29 — demande d'enregistrement n° 3 470 598*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque verbale communautaire «apetito», enregistrée pour des produits des classes 5, 11, 21, 29, 30, 37, 39, 41 et 42*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil⁽¹⁾ (devenu l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil), en ce que la chambre de recours a conclu à tort à l'existence d'une similitude entre les produits et, par conséquent, d'un risque de confusion des marques concernées.

⁽¹⁾ Remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1

Recours introduit le 27 mars 2009 — I Marchi Italiani et B Antonio Basile 1952/ OHMI — Osra (B Antonio Basile 1952)

(Affaire T-133/09)

(2009/C 141/99)

*Langue de dépôt du recours: l'italien***Parties***Parties requérantes:* I Marchi Italiani Srl (Naples, Italie) et B Antonio Basile 1952 (Giugliano, Italie) (représentant: G.Militeri, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Osra SA (Rovereta, Italie)**Conclusions des parties requérantes**

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 9 janvier 2009, notifiée aux parties requérantes le 30 janvier 2009 dans l'affaire R 502/2008, entre I Marchi Italiani Srl et Osra S.A, confirmant la décision de la division d'annulation et par là même la déchéance et la déclaration de nullité de la marque «B Antonio Basile 1952», suite à l'introduction d'un recours par Osra S.A;

— déclarer valide et efficace l'enregistrement de la marque «B Antonio Basile 1952», depuis le jour de l'introduction de la demande et/ou de l'enregistrement de ladite marque;

— condamner l'OHMI à la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* marque figurative contenant la locution «B Antonio Basile 1952» [marque communautaire n° 5 274 121 (enregistrement divisionnaire résultant de la division de l'enregistrement n° 1 462 555, suite à la cession partielle de la marque)], pour des produits des classes 14, 18 et 25.*Titulaire de la marque communautaire:* les parties requérantes*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Osra S.A*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* marque figurative «BASILE» (enregistrement en Italie n° 738 901, enregistrement international n° R 413 396 B) pour des produits de la classe 25*Décision de la division d'annulation:* accueil de la demande en annulation et déclaration de nullité de la marque communautaire, dans son intégralité*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* application erronée des articles 52, paragraphe 1, sous a), et 53, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p.1) [devenus articles 53, paragraphe 1, sous a) et 54, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78,p.1)], et absence de risque de confusion.

Recours introduit le 30 mars 2009 — B Antonio Basile 1952 et I Marchi Italiani/OHMI — Osra (B Antonio Basile 1952)

(Affaire T-134/09)

(2009/C 141/100)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Parties requérantes: B Antonio Basile 1952 (Giugliano, Italie) et I Marchi Italiani Srl (Naples, Italie) (représentant: G.Militerni, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Osra SA (Rovereta, Italie)

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 9 janvier 2009, notifiée aux parties requérantes le 30 janvier 2009 dans l'affaire R 1436/2007-2, entre Antonio Basile, agissant en tant qu'entreprise individuelle «B Antonio Basile 1952» et Osra S.A, confirmant la décision de la division d'annulation et par là même la déchéance et la déclaration de nullité de la marque «B Antonio Basile 1952», suite à l'introduction d'un recours par Osra S.A;
- déclarer valide et efficace l'enregistrement de la marque «B Antonio Basile 1952», depuis le jour de l'introduction de la demande et/ou de l'enregistrement de ladite marque;
- condamner l'OHMI à la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque figurative contenant la locution «B Antonio Basile 1952» (demande de marque communautaire n° 1 462 555), pour des produits des classes 14, 18 et 25.

Titulaire de la marque communautaire: les parties requérantes

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Osra S.p.A

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: marque verbale «BASILE» (marque italienne n° 287 030, marque internationale n° R 413 396 B) pour des produits de la classe 25

Décision de la division d'annulation: déclaration de nullité partielle de la marque en cause, pour des produits de la classe 25

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: les moyens invoqués dans la présente affaire sont identiques à ceux de l'affaire T-133/09

Recours introduit le 7 avril 2009 — Nexans France et Nexans/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-135/09)

(2009/C 141/101)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Nexans France SAS et Nexans SA (Paris, France) (représentants: M. Powell, solicitor, et J-P Tran Thiet, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de la Commission du 9 janvier 2009 — affaire COMP/39610 — Surge;
- déclarer illégale la décision de la Commission d'emporter quatre DVD-ROM et une copie de tout le disque dur de l'ordinateur portable d'un employé de Nexans France pour les contrôler ultérieurement dans ses locaux à Bruxelles;
- annuler la décision de la Commission d'interroger un employé de Nexans France le 30 janvier 2009;
- ordonner à la Commission de rendre à Nexans France tous les documents ou preuves qu'elle aurait pu obtenir en vertu des décisions annulées, y compris, et sans limitation: a) les documents qui ne relèvent pas à proprement parler du champ de l'enquête; b) les documents relatifs aux projets de câble électrique en dehors de l'espace économique européen; c) les documents saisis de façon irrégulière dans le disque dur et les DVD-ROM; et d) les déclarations établies au cours ou sur la base des interrogatoires de l'employé de Nexans France;
- ordonner à la Commission de s'abstenir d'utiliser tout document ou preuve qu'elle aurait pu obtenir en vertu des décisions annulées aux fins de la poursuite d'une infraction aux règles de concurrence communautaire;
- ordonner à la Commission de s'abstenir de transmettre ces documents ou preuves (ou les pièces ou informations en résultant) aux autorités de concurrence dans d'autres juridictions;
- condamner la Commission aux dépens;
- ordonner toute mesure autre ou supplémentaire, juridiquement requise.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, les requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission C(2009) 92/1 du 9 janvier 2009 ordonnant à Nexans SA et à toutes les entreprises directement ou indirectement contrôlées par elle, y compris Nexans France SAS, de se soumettre à une inspection conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement 1/2003 du Conseil (!) (affaire COMP/39610-Surge) ainsi que la manière dont elle a été exécutée.

À l'appui de leur demande, les requérantes font valoir que la décision attaquée viole leurs droits fondamentaux, y compris les droits de la défense, le droit à un procès équitable, le droit de refuser l'auto-incrimination, la présomption d'innocence et le droit au respect de la vie privée. En outre, elles soutiennent que, dans l'exécution de la décision attaquée, la Commission a dépassé le cadre de l'enquête.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité; JO L 1, p. 1.

Recours introduit le 7 avril 2009 — Commission/Galor

(Affaire T-136/09)

(2009/C 141/102)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A.-M. Rouchaud-Joët, F. Mirza, agents, assistés par B. Katan et M. van der Woude, avocats)

Partie défenderesse: Benjamin Galor (Jupiter, États-Unis d'Amérique)

Conclusions de la partie requérante

- condamner Galor à payer à la Communauté la somme de 205 611 euros, majorée des intérêts légaux conformément à l'article 6:119 du code civil néerlandais à compter du 1^{er} mars 2003 jusqu'à la date à laquelle la Communauté aura reçu le paiement intégral;
- condamner Galor à payer à la Communauté les intérêts légaux conformément à l'article 6:119 du code civil néerlandais sur la somme de 9 231,25 euros à compter du 2 septembre 2003 (ou, à titre subsidiaire, à compter du 10 mars 2007) jusqu'à la date à laquelle la Communauté aura reçu le paiement intégral;
- condamner Galor aux dépens de la présente procédure, provisoirement estimés à 17 900 euros, majorés des intérêts légaux conformément à l'article 6:119 du code civil néerlandais à compter de la date de l'arrêt jusqu'à celle où la Communauté aura reçu le paiement intégral.

Moyens et principaux arguments

Le 23 décembre 1997, la Communauté européenne, représentée par la Commission, a conclu un contrat n° IN/004/97 avec le P^r Benjamin Galor et trois sociétés pour l'exécution du projet intitulé «Self-Upgrading of Old-Design Gas Turbines in Land & Marine Industries by Energy-Saving Clean Jet-Engine Technologies» au titre des activités communautaires dans le domaine de l'énergie non nucléaire (¹). Conformément aux dispositions contractuelles, la Commission a versé aux contractants une avance sur sa contribution au projet. Le paiement a été reçu par le chef de file du projet, le P^r Benjamin Galor.

Pour des raisons inhérentes aux difficultés éprouvées par les contractants à trouver un contractant associé pour le projet et comme aucun progrès n'avait été fait dans la mise en œuvre du projet, la Commission a décidé de résilier le contrat. Dans sa lettre aux contractants, la Commission a précisé que la contri-

bution de la Communauté ne pouvait être versée (ou gardée par les contractants) que dans la mesure où elle était liée au projet et justifiée par le rapport technique et financier final.

Le rapport final présenté par les contractants n'a pas été approuvé par la Commission, laquelle a entamé la procédure de récupération de l'avance.

Dans sa requête, la Commission indique que la partie défenderesse n'a pas remboursé le montant perçu, mais a au contraire exigé que la Commission lui verse une contribution prévue au contrat, sous déduction de l'avance. Par ailleurs, la partie défenderesse a engagé devant les juridictions néerlandaises des procédures visant à récupérer ce montant. La Commission a contesté la compétence des tribunaux néerlandais sur le fondement de la clause de juridiction prévue au contrat et désignant le Tribunal de première instance pour connaître de tout litige entre les parties contractantes.

Le recours de la Commission vise à récupérer l'avance. La Commission affirme qu'elle était en droit de résilier le contrat, en application des dispositions contractuelles, étant donné que la partie défenderesse avait manqué à ses obligations contractuelles, entre autres aux motifs qu'il y avait un retard important dans le commencement du projet et que ce projet ne présentait aucun progrès, que la partie défenderesse n'était pas en mesure d'engager les moyens techniques nécessaires à la recherche pour laquelle les fonds avaient été mis à disposition et que les rapports techniques et financiers ne satisfaisaient pas aux exigences contractuelles.

La Commission soutient par conséquent qu'elle est en droit d'exiger le remboursement de l'avance.

(¹) Décision du Conseil, du 23 novembre 1994, arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1994-1998) (JO L 334, p. 87).

Recours introduit le 8 avril 2009 — France/Commission

(Affaire T-139/09)

(2009/C 141/103)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et A.-L. During, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission C(2009) 2003 final, du 28 janvier 2009, concernant les plans de campagne dans le secteur des fruits et légumes mis à exécution par la France, en tant qu'elle vise la part des actions réalisées dans le cadre des plans de campagne qui a été financée par les parts professionnelles;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait que cette demande d'annulation partielle n'est pas recevable, annuler totalement la décision C(2009) 2003 final;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation partielle de la décision C(2009) 203 final ⁽¹⁾ de la Commission, du 28 janvier 2009, par laquelle la Commission avait déclaré incompatibles avec le marché commun des aides d'État octroyées par la République française aux producteurs de fruits et légumes dans le cadre des « plans de campagne » visant à faciliter la commercialisation de produits agricoles récoltés en France.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée, dans la mesure où la Commission avait considéré que des mesures octroyées aux producteurs de fruits et légumes constituaient des aides d'État, alors que ces mesures étaient pour partie financées par des contributions volontaires des professionnels ne constituant pas, selon la requérante, des ressources d'État ou imputables à l'État.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir deux moyens tirés:

- d'une violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où la Commission n'aurait pas justifié l'extension de la qualification d'aide d'État à des mesures financées par des contributions volontaires des professionnels du secteur concerné;
- d'une erreur de droit, la Commission ayant qualifié d'aides d'État des mesures financées par des ressources privées versées volontairement et sans intervention de l'autorité publique. Ces mesures ne sauraient être considérées comme des avantages accordés au moyen de ressources d'État.

⁽¹⁾ Tel est le numéro indiqué sur la décision attaquée, tandis que la requérante fait de manière consistante référence au numéro C(2009) 2003 final.

Recours introduit le 7 avril 2009 — Prysmian, Prysmian Cavi e Sistemi Energia/Commission

(Affaire T-140/09)

(2009/C 141/104)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Prysmian SpA (Milan, Italie), Prysmian Cavi e Sistemi Energia Srl (Milan, Italie) (représentants: A. Pappalardo, F. Russo, M. L. Stasi, C. Tesauro, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision du 9 janvier 2009 par laquelle la Commission a ordonné les contrôles (affaire COMP/39610 — Surge);
- déclarer illégale et contraire à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, la décision de la Commission de prendre copie de la totalité du disque dur de certains dirigeants de Prysmian et d'en analyser le contenu dans ses bureaux à Bruxelles;
- à titre subsidiaire par rapport à ce qui précède, déclarer abusif le comportement des inspecteurs en ce que, en inter-

prétant de façon erronée les pouvoirs d'inspection qui leur sont conférés par la décision, ils ont pris copie de la totalité du contenu de certains disques durs afin d'en vérifier le contenu dans les bureaux de la Commission à Bruxelles;

- ordonner à la Commission de restituer à Prysmian tous les documents obtenus illégalement au cours des inspections dans les locaux des requérantes à Milan, ou extraits des copies des disques durs analysés dans les bureaux de la Commission à Bruxelles;
- ordonner à la Commission de s'abstenir d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les documents illégalement obtenus et, en particulier, de les utiliser dans le cadre de la procédure entamée pour constater de prétendus comportements anti-concurrentiels dans le secteur des câbles électriques, contrairement à l'article 81 CE;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise la décision adoptée par la Commission le 9 janvier 2009 aux fins de vérifier l'existence éventuelle de comportements anticoncurrentiels dans le secteur des câbles électriques, contrairement à l'article 81 CE, par laquelle elle ordonnait aux requérantes de se soumettre à une inspection en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 CE ⁽¹⁾.

Il y a lieu de souligner à cet égard que, lors de l'exécution de la décision susmentionnée, les représentants des requérantes ont été informés que la défenderesse avait décidé de produire une copie conforme («copie-image») des «disques durs» de certains ordinateurs, afin de poursuivre leur recherche dans les bureaux de la Commission à Bruxelles.

Au soutien de leur demande, les requérantes font valoir:

- que le règlement n° 1/2003 prévoit expressément que les pouvoirs d'investigation s'exercent dans les locaux de l'entreprise, et envisage que ces locaux puissent être scellés si l'inspection se poursuit pendant plusieurs jours, et qu'aucune disposition n'autorise la Commission à prendre copie de la totalité des «disques durs», à les transporter en-dehors des locaux de l'entreprise, et à les analyser dans ses propres bureaux;
- que la défenderesse a prolongé indûment la durée de l'inspection pendant près d'un mois, maintenant les requérants dans l'incertitude quant à la portée réelle de l'enquête;
- que la Commission a également empêché les requérants, pendant plusieurs semaines, d'évaluer en toute connaissance de cause la possibilité de demander à être admis au programme de clémence;
- que les comportements reprochés à la défenderesse constituent une violation manifeste des limites imposées par le législateur communautaire à ses propres pouvoirs d'investigation, de nature à compromettre de façon significative les possibilités de défense des entreprises soumises à l'inspection.

⁽¹⁾ JO L 1, p. 1.

Recours introduit le 6 avril 2009 — Bredekamp e.a./Commission

(Affaire T-145/09)

(2009/C 141/105)

Langue de procédure: anglais

Parties

Parties requérantes: John Arnold Bredekamp, Alpha International (PTV) Ltd (Camberley, Royaume-Uni), Breco (Asia Pacific) Ltd. (Douglas, Île de Man, Royaume-Uni), Breco (Eastern Europe) Ltd. (Douglas, Île de Man, Royaume-Uni), Breco (South Africa) Ltd. (Douglas, Île de Man, Royaume-Uni), Breco (UK) Ltd. (Ascot, Royaume-Uni), Breco Group, Breco International (St. Helier, Jersey, Royaume-Uni), Breco Nominees Ltd. (Ascot, Royaume-Uni), Breco Services Ltd. (Ascot, Royaume-Uni), Corybantes Ltd. (Ascot, Royaume-Uni), Echo Delta Holdings (Reading, Royaume-Uni), Masters International Ltd. (Ascot, Royaume-Uni), Piedmont (UK) Ltd. (Ascot, Royaume-Uni), Raceview Enterprises (Private) Limited, Scottlee Holdings (PTV) Ltd., Scottlee Resorts Ltd., Timpani Exports Ltd. (Douglas, Île de Man, Royaume-Uni), Tremalt Ltd. (représentant(s): D. Vaughan, P. Moser, R. Khan, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- Annuler le règlement (CE) n° 77/2009 de la Commission, du 26 janvier 2009, modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe, en ce qu'il concerne les requérants dans leur ensemble et chacun d'eux en particulier;
- en outre ou subsidiairement, annuler le règlement (CE) n° 77/2009 précité en ce qu'il concerne le premier requérant et toute entité mentionnée à l'annexe III «appartenant» prétendument au premier requérant, en supprimant la mention du premier requérant et toutes les mentions de ces entités de l'annexe III;
- en conséquence, déclarer que ladite décision de la Commission, du 26 janvier 2009, n'est pas applicable aux requérants;
- condamner Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En l'espèce, les requérants poursuivent l'annulation partielle du règlement n° 77/2009 de la Commission, du 26 Janvier 2009, modifiant le règlement n° 314/2004 du Conseil, concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe⁽¹⁾, dans la mesure où les noms des requérants figurent sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes dont les fonds et ressources économiques sont gelés conformément audit règlement.

Les requérants invoquent quatre moyens au soutien de leur demande.

Premièrement, les requérants invoquent le fait que le règlement litigieux est dépourvu de tout fondement juridique.

Deuxièmement, ils invoquent que la Commission n'a pas fait état de raisons impérieuses justifiant le gel des fonds à leur encontre, en violation de son obligation résultant de la jurisprudence constante.

Troisièmement, les requérants soutiennent que le règlement litigieux viole leurs droits de la défense, leur droit à être entendu ainsi que leur droit à une protection juridictionnelle effective en ce que, selon les requérantes, il a été adopté sans fournir aucune garantie quant à la communication des éléments retenus à charge contre elles ou quant à leur audition à cet égard, ni quant à la communication de leurs propres éléments à décharge.

Quatrièmement, les requérants soutiennent que le règlement litigieux a été adopté en violation du protocole n° 1, article 1^{er} de la CEDH et viole leurs droits fondamentaux à la propriété.

Cinquièmement, ils soutiennent que le règlement litigieux, en ce qui les concerne, se base sur une erreur de fait manifeste. Ils invoquent ensuite que la Commission n'a pas établi les motifs qu'elle avançait pour prouver que le gel des fonds des requérants est justifié légalement, à la lumière de la législation pertinente, et n'a fourni aucune information précise ni aucun élément de preuve sérieux et crédible à la base de sa décision, et par conséquent elle ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve requise.

⁽¹⁾ JO L 23, p. 5.

Recours introduit le 9 avril 2009 — Parker ITR et Parker-Hannifin/Commission

(Affaire T-146/09)

(2009/C 141/106)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Parker ITR Srl (Veniano, Italie) et Parker-Hannifin (Mayfield Heights, Etats-Unis) (représentants: B. Amory, F. Marchini Càmia et F. Amato, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision en ce qu'elle déclare Parker ITR responsable du 1^{er} avril 1986 au 9 juin 2006, et Parker Hannifin responsable du 31 janvier 2002 au 9 juin 2006;
- réduire substantiellement l'amende infligée aux requérantes;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes sollicitent l'annulation de la décision de la Commission C(2009) 428 final, du 28 janvier 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39406 — tuyaux marins), en ce que celle-ci les déclare responsables d'avoir participé à une infraction unique et continue dans le secteur des tuyaux marins dans l'EEE, portant sur l'attribution des offres, la fixation des prix, des quotas, l'établissement des conditions de vente, le partage géographique du marché et l'échange d'informations sensibles sur les prix, les volumes de ventes et les appels d'offres. Elles sollicitent en outre la réduction de l'amende infligée aux requérantes.

Les requérantes font valoir neuf moyens de droit à l'appui de leur recours.

Au titre des trois premiers moyens, portant sur des questions concernant l'imputation de la responsabilité, les requérantes font valoir ce qui suit:

Premièrement, elles prétendent qu'en tenant Parker ITR responsable de l'infraction commise avant le 1^{er} janvier 2002 par des entités légales qui existent encore, exercent des activités économiques et appartiennent à une entreprise différente, la Commission a, dans la décision attaquée, méconnu le principe de la responsabilité personnelle, abusé de ses pouvoirs afin de contourner les règles relatives à la prescription, méconnu le principe de non discrimination et manqué à l'obligation de motivation.

Deuxièmement, les requérantes font valoir que la Commission, dans la décision attaquée, a méconnu le principe de la responsabilité personnelle en les tenant responsables du comportement illicite d'un collaborateur de Parker ITR, étant donné: (i) que ce collaborateur s'est engagé dans les activités de l'entente dans son propre intérêt personnel; (ii) qu'afin de réaliser ses gains illicites, il a géré l'unité commerciale Oil & Gas de Parker ITR indépendamment des requérantes; (iii) que le comportement illicite du collaborateur a entraîné un préjudice pour Parker ITR.

Troisièmement, elles affirment que la décision attaquée est erronée en ce qu'elle a retenu la responsabilité de Parker Hannifin pour la période comprise entre le 31 janvier 2002 et le 9 juin 2006, parce que les requérantes ont largement réfuté toute présomption quant au fait que Parker Hannifin aurait exercé une influence décisive sur les activités des tuyaux marins pour le secteur du pétrole et du gaz de sa filiale à 100 % Parker ITR et qu'aucun des arguments ou documents cités dans la décision n'entame cette réfutation ou ne constitue une preuve d'une influence décisive de Parker Hannifin sur Parker ITR au cours de cette période.

Parmi les six moyens subsistants, qui portent sur le montant de l'amende, les requérantes font valoir ce qui suit:

Quatrièmement, elles soutiennent que la décision attaquée contient une erreur manifeste dans la mesure où elle définit l'infraction portant sur la période comprise entre le 1^{er} avril 1986 et le 13 mai 1997 et l'infraction portant sur la période comprise entre le 11 juin 1999 et le 2 mai 2007 soit d'infraction unique et continue, soit d'infraction répétée, au sens de l'article 25, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement n° 1/2003⁽¹⁾. Par conséquent, du point de vue des requérantes, le pouvoir de la Commission d'infliger une amende pour l'in-

fraction concernant la période comprise entre le 1^{er} avril 1986 et le 13 mai 1997 est prescrit.

Cinquièmement, les requérantes prétendent que la décision est erronée en ce qu'elle considère que Parker ITR a été un meneur de l'entente du 11 juin 1999 au 30 septembre 2001.

Sixièmement, elles font valoir que la décision attaquée a méconnu le principe de la responsabilité personnelle et l'obligation de motiver en ce qui concerne la majoration de l'amende infligée à Parker Hannifin en raison du prétendu rôle de meneur joué par Parker ITR.

Septièmement, les requérantes prétendent que la décision a méconnu le principe de la confiance légitime en prenant en compte, aux fins du calcul des « ventes agrégées à l'intérieur de l'EEE », au sens du point 18 des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes⁽²⁾, les ventes de produits facturés à des sociétés établies à l'intérieur de l'EEE, mais non livrés à l'intérieur de l'EEE.

Huitièmement, elles prétendent qu'en se basant sur le chiffre d'affaires consolidé de Parker Hannifin afin de calculer le plafond de 10 % pour la portion de l'amende pour laquelle Parker ITR a été déclarée individuellement responsable, la décision attaquée a procédé à une interprétation erronée de l'article 23 du règlement 1/2003, a méconnu le principe de la responsabilité personnelle, ainsi que l'obligation de motivation.

Neuvièmement, elles font valoir que la décision a violé le principe de la confiance légitime et l'obligation de motivation en refusant de réduire l'amende des requérantes au titre de leur coopération.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE, JO 2003, L 1, p. 1.

(²) Lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003, JO 2006, C 210, p. 2.

Recours introduit le 9 avril 2009 — Trelleborg/Commission

(Affaire T-148/09)

(2009/C 141/107)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Trelleborg AB (Trelleborg, Suède) (représentants: J. Joshua et E. Aliende Rodríguez, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— Annuler partiellement l'article 1^{er} de la décision attaquée dans la mesure où il concerne la requérante et en tout cas au moins dans la mesure où il constate la commission d'une infraction par la requérante avant le 21 juin 1999;

- réduire l'amende infligée à la requérante à l'article 2 de manière à corriger les erreurs manifestes contenues dans la décision;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission C(2009) 428 final, du 28 janvier 2009 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39406 — tuyaux marins), dans la mesure où la Commission constate que la requérante a participé à une infraction unique et continue dans le secteur des tuyaux marins dans l'EEE, infraction consistant dans l'attribution de marchés, la fixation de prix, de quotas et de conditions de vente, le partage de marchés géographiques et l'échange d'informations sensibles sur les prix, les volumes de ventes et les appels d'offres. En outre, elle demande la réduction de l'amende qui lui a été infligée.

La requérante invoque deux moyens à l'appui de son recours.

Premièrement, elle soutient que le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes pour les périodes antérieures au 21 juin 1999 est prescrit en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 au motif que la Commission aurait commis une erreur manifeste, en droit et en fait, en constatant que la requérante a commis une infraction unique et continue.

Deuxièmement, elle fait valoir que la Commission n'a aucun intérêt légitime à constater une infraction pour la première période, qui a pris fin en mai 1997.

Premièrement, elle affirme que le Parlement a mal interprété et mal appliqué l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (FID), entre autres, en cherchant à imposer à la partie requérante, avec effet rétroactif, des conditions strictes qui n'étaient jamais des conditions pour les députés au Parlement européen à l'époque en cause et en n'identifiant pas avec précision quel élément de dépense est considéré avoir été payé indûment.

Deuxièmement, elle soutient que le Parlement s'est appuyé sur un prétendu « conflit d'intérêt » en violant le principe de la sécurité juridique car il a agi de manière incompatible avec la pratique antérieure, non-conforme aux règles publiées et sans présenter de standards clairs et transparents. La partie requérante affirme que la décision du Parlement est dépourvue de fondement en fait et en droit.

Troisièmement, la partie requérante soutient que le Parlement ne s'est pas conformé aux exigences fondamentales de procédure de l'article 27 FID en ce qui concerne, entre autres, la consultation préalable des questeurs, la justification des circonstances « exceptionnelles », l'audition de la partie requérante avant de prendre une décision ainsi que l'exigence qu'une décision soit adoptée par le Bureau.

Quatrièmement, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a cherché à obtenir de la part de la partie requérante le remboursement de la TVA sans base juridique pour le faire.

Enfin, la partie requérante affirme que le Parlement a renvoyé son cas de manière prématurée à l'OLAF, en violation de ses droits de la défense et sans base juridique ou justification.

Recours introduit le 10 avril 2009 — Dover/Parlement

(Affaire T-149/09)

(2009/C 141/108)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Densmore Ronald Dover (Borehamwood, Royaume-Uni) (représentants: D. Vaughan, QC Barrister, M. Lester, Barrister et M. French, Solicitor)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée;
- ordonner les mesures d'organisation de la procédure au titre de l'article 64 du règlement de procédure du Tribunal de première instance telles que spécifiées dans le recours;
- condamner le Parlement aux dépens de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande par le biais de son recours l'annulation de la décision du Parlement D(2009) 4639 du 29 janvier 2009 relative au recouvrement des indemnités d'assistance parlementaire.

La partie requérante avance cinq moyens au soutien de son recours.

Recours introduit le 10 avril 2009 — Ningbo Yonghong Fasteners/Conseil

(Affaire T-150/09)

(2009/C 141/109)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ningbo Yonghong Fasteners Co. Ltd (représentants: F. Graafsma et J. Cornelis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- Annuler le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation du règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil, du 26 janvier 2009, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine ⁽¹⁾ en invoquant une prétendue violation

de l'article 2, paragraphe 7, sous b) et c) du règlement (CE) n° 384/96 ⁽²⁾ et une erreur manifeste d'appréciation des faits lors du rejet de sa demande visant à obtenir le statut d'entreprise opérant dans les conditions d'une économie de marché.

La requérante fait valoir en premier lieu que la Commission n'a pas pris de décision relative à la reconnaissance du statut d'entreprise opérant en économie de marché dans le délai prescrit à l'article 2, paragraphe 7, sous c), deuxième alinéa, du règlement n° 384/96. Selon elle, en adoptant une telle décision après avoir reçu tous les renseignements demandés dans le questionnaire antidumping, la Commission a violé l'obligation qui lui incombe en vertu de la disposition susmentionnée visant à garantir que la question de savoir si un producteur remplit les critères requis pour obtenir le statut d'entreprise à économie de marché n'est pas tranchée sur la base de son effet sur le calcul de la marge de dumping.

En second lieu, la requérante fait valoir que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que le coût du principal intrant de la requérante, le fil machine en acier, ne reflétait pas en grande partie les valeurs du marché au sens de l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement n° 384/96. Selon elle, cette erreur manifeste d'appréciation est imputable au fait que le Conseil et la Commission ont violé leurs obligations de diligence et de bonne administration en s'abstenant d'examiner avec soin et impartialité toutes les preuves pertinentes qui leur ont été soumises.

Enfin, la requérante soutient que l'interprétation de l'article 2, paragraphe 7, sous b) et c) du règlement n° 384/96 faite par le Conseil est inacceptable et constitue dès lors une violation de ladite disposition. En outre, la requérante fait valoir que l'interprétation de la disposition précitée faite par le Conseil non seulement méconnaît le fait que l'appréciation relative à l'obtention du statut d'entreprise l'économie de marché doit être effectuée spécialement au niveau de l'entreprise, mais impose également une charge de la preuve déraisonnable. De plus, l'interprétation du Conseil rendrait superflue la possibilité, prévue à l'article 2, paragraphe 5, du règlement n° 384/96, d'ajuster les coûts de production faussés par une situation de marché particulière et, partant, serait contraire à l'obligation d'interpréter les dispositions de droit communautaire selon leur contexte et leur finalité.

⁽¹⁾ JO L 29, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1).

Recours introduit le 8 avril 2009 — ISDIN/OHMI — Pfizer (ISDIN)

(Affaire T-153/09)

(2009/C 141/110)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: ISDIN, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: M^{me} M. Esteve Sanz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Pfizer Ltd (Sandwich, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 22 janvier 2009 dans l'affaire R 309/2008-1;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 22 janvier 2009 dans l'affaire R 309/2008-1, dans la mesure où elle a annulé l'enregistrement de marque communautaire dont la nullité était demandée pour un certain nombre de produits de la classe 5;
- condamner l'OHMI, ainsi que, le cas échéant, l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, aux dépens, y compris ceux de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «ISDIN», enregistrée pour des produits relevant des classes 3 et 5

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Décision de la division d'annulation: annulation partielle de l'enregistrement de marque communautaire attaquée

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 73 du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ (devenu article 75 du règlement n° 207/2009), ainsi que de la règle 50, paragraphe 2, sous h), du règlement n° 2868/95 ⁽²⁾, dans la mesure où la chambre de recours a manqué à son obligation de motivation en ce qui concerne le risque de confusion entre les marques en cause; violation des dispositions combinées des articles 51, paragraphe 1, sous a), 8, paragraphe 1, sous b), et 74 du règlement n° 40/94 (devenus, respectivement, articles 52, paragraphe 1, sous a), 8, paragraphe 1, sous b), et 76 du règlement n° 207/2009), dans la mesure où la chambre de recours a refusé de tenir compte de la limitation de la liste des produits opérée par la partie requérante dans son mémoire exposant les motifs du recours et a, de ce fait, considéré globalement que les produits en cause étaient identiques; à titre subsidiaire, violation des dispositions combinées des articles 51, paragraphe 1, sous a), et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, dans la mesure où la décision attaquée se réfère à certains produits relevant de la classe 5; violation des dispositions combinées des articles 51, paragraphe 1, sous a), et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, dans la mesure où la chambre de recours a confirmé la décision de la division d'annulation pour tous les produits initialement couverts par la marque attaquée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO 1995, L 303, p. 1).

Recours introduit le 10 avril 2009 — MRI/Commission**(Affaire T-154/09)**

(2009/C 141/111)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Manuli Rubber Industries SpA (MRI) (Milan, Italie) (représentants: M^{es} L. Radicati di Brozolo, M. Pappalardo, E. Masarà)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

À titre principal,

- annuler l'article 1^{er} de la décision dans la partie dans la partie dans laquelle il est constaté que la requérante a participé à une infraction unique et continue sur le marché des tuyaux marins du 1^{er} avril 1986 au 1^{er} août 1992 ainsi que du 3 septembre 1996 au 2 mai 2007, notamment pour la période du 3 septembre 1996 au 9 mai 2000.
- annuler l'article 2 de la décision dans la mesure où, suite aux erreurs décrites dans le présent recours, elle inflige à la requérante une amende de 4 900 000 euros.
- rejeter toute exception et argument contraire

À titre subsidiaire,

- réduire, en application de l'article 229 CE, l'amende de 4 900 000 euros prévue à charge de la requérante par l'article 2 de la décision.

Et, en toute hypothèse,

- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision litigieuse dans la présente affaire est la même que celle en cause dans l'arrêt T-146/09, Parker ITR et Parker Hannifin/Commission.

La requérante fait valoir au soutien de ses prétentions, en premier lieu que la décision précitée est entachée d'une erreur, s'agissant de la qualification de l'infraction dont il lui est fait grief comme participation à un accord unique et complexe d'ententes au cours des années 1986 à 2007, et, notamment, de l'imputation de l'infraction à la période 1996-2000 et par conséquent, à ce que la période de septembre 1996 à mai 1997 soit incluse dans la période faisant l'objet d'une sanction.

Il est affirmé à cet égard qu'une infraction ne peut être ni continue ni répétée lorsque les différentes périodes d'infraction sont, comme en l'espèce, séparées par un laps de temps considérable et notamment, par des événements positifs incompatibles avec la volonté de continuer ou de répéter l'infraction, comme le fait que la requérante ait interrompu explicitement et de manière notoire ses rapports avec l'entente, ce qui a été reconnu par la Commission elle-même.

La requérante fait également valoir qu'il est illicite de déterminer le montant de l'amende sous l'angle spécifique de la durée, de la gravité et d'une réduction du fait de sa participation au programme de clémence.

Pourvoi formé le 20 avril 2009 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 18 février 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-42/08, Marcuccio/Commission

(Affaire T-157/09 P)

(2009/C 141/112)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: Me G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler, dans sa totalité et sans exception aucune, l'ordonnance datée du 18 février 2009, rendue par la première chambre du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-42/08, Marcuccio/Commission (ci-après: «l'affaire en cause»);
- déclarer que le recours en première instance, dans le cadre duquel l'ordonnance litigieuse a été rendue, était parfaitement recevable; et, en outre,

à titre principal:

- faire droit en totalité et sans exception aucune à la demande du requérant dans son recours en première instance, qu'il y a lieu d'entendre comme ayant été expressément reproduit pour tous effets légaux;
- condamner la défenderesse à compenser en faveur du requérant l'ensemble des dépens que celui-ci a supporté et qui sont relatifs tant à la procédure en première instance qu'à la procédure au stade du présent pourvoi;ou

à titre subsidiaire,

- renvoyer la présente affaire au Tribunal de la Fonction publique, dans une autre formation, afin qu'il statue de nouveau sur cette affaire.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de la fonction publique le 18 février 2009, rejetant comme manifestement irrecevable le recours introduit par la requérante et ayant pour objet la réparation du prétendu dommage subi par lui, la Commission lui ayant envoyé une note à un numéro de télécopie à laquelle il n'avait pas accès.

À l'appui de ses demandes, la requérante fait valoir un défaut absolu de motivation en ce qui concerne:

- l'irrecevabilité de la demande de réparation du dommage;
- l'irrecevabilité des conclusions visant, entre autres, à ce que le Tribunal «vérifie l'illégalité de fait générateur du dommage en cause»;
- la date de présentation du mémoire en défense; sur ce point un vice de procédure est invoqué, de nature à être préjudiciable aux intérêts du requérant, du fait du non respect de l'obligation de ne pas tenir compte du contenu du mémoire en défense dans la mesure où il a été présenté tardivement.

La requérante fait également valoir la violation des règles du procès équitable, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Recours introduit le 16 avril 2009 — Martinet/Commission

(Affaire T-163/09)

(2009/C 141/113)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Yvon Martinet (Paris, France) (représentant: J.-L. Fourgoux, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de rejet de la candidature de M^e Martinet au poste de membre suppléant de la chambre des recours de l'Agence européenne des produits chimiques;
- condamner la Commission européenne, Direction générale des entreprises et de l'industrie, Comité de pré-sélection de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques, à procéder à l'examen véritable et au fond du dossier de candidature de M^e Martinet, en réparation en nature du préjudice subi du fait de la perte d'une chance;
- en tout état de cause, condamner la Commission européenne, Direction générale des entreprises et de l'industrie, Comité de pré-sélection de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques, à supporter la charge de l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant demande l'annulation de la décision de la Commission de rejeter sa candidature à un poste de suppléant à la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au motif que sa candidature n'avait pas été prise en considération, dans la mesure où elle n'avait pas été reçue par le service responsable du processus de sélection, en raison d'un envoi au Vice-Président de la Commission, M. G. Verheugen, à une adresse différente de l'adresse exacte indiquée

dans l'appel à manifestation d'intérêt, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, C 2008, 41 A, p. 8.

À l'appui de son recours, le requérant fait, quant à la demande en annulation, valoir que:

- la décision attaquée ne satisfait pas à l'obligation de motivation qui constitue une formalité substantielle devant être respectée;
- la décision attaquée s'appuierait sur une inexactitude matérielle des faits, la candidature ayant été envoyée à l'adresse indiquée dans l'appel à candidature;
- les principes de bonne administration et d'égalité des chances des candidats auraient été violés, dans la mesure où la candidature du requérant n'a pas été examinée.

Pourvoi formé le 27 avril 2009 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 18 février 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-70/07, Luigi Marcuccio/Commission

(Affaire T-166/09 P)

(2009/C 141/114)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler, dans sa totalité et sans exception aucune, l'ordonnance rendue le 18 février 2009 dans l'affaire F-70/07 (ci-après l'«affaire en cause»), Marcuccio/Commission, par la première chambre du Tribunal de la Fonction publique;
- déclarer que le recours en première instance, dans le cadre duquel l'ordonnance attaquée a été rendue, était parfaitement recevable, dans sa totalité et sans exception aucune;
- pour autant que nécessaire, déclarer que le Tribunal de la fonction publique a commis une erreur de droit en qualifiant certaines des conclusions formulées dans l'acte introductif de première instance, dans l'affaire en cause, de «demande de taxation des dépens» (*sic*, point 16 de l'ordonnance attaquée);
- pour autant que nécessaire, déclarer que le Tribunal de la Fonction publique était compétent pour se prononcer, en tant que juridiction du premier degré, sur l'intégralité des conclusions de la partie requérante (ci-après les «conclusions») dans l'affaire en cause; en outre

à titre principal:

- faire droit en totalité et sans exception aucune aux conclusions du requérant, qu'il y a lieu d'entendre ici comme expressément reproduites pour tous effets légaux;

— condamner la défenderesse à compenser, en faveur du requérant, l'ensemble des dépens exposés par ce dernier, relatifs tant à la procédure en première instance qu'à la présente procédure de pourvoi; ou

à titre subsidiaire:

— renvoyer l'affaire en cause au Tribunal de la Fonction publique, siégeant en formation différente, afin que celui-ci statue de nouveau.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque les moyens suivants à l'appui de ses conclusions:

- illégalité du renvoi partiel de l'affaire en cause devant le Tribunal de première instance, notamment pour interprétation et application erronées de l'article 90 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le «statut des fonctionnaires») et défaut absolu de motivation;
- Violation, interprétation et application erronées du principe du juge préconstitué de par la loi, ainsi que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»);
- Illégalité du rejet, au motif qu'elles seraient irrecevables, des conclusions autres que celles pour lesquelles le Tribunal de la fonction publique s'est déclaré incompétent, notamment en raison de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 90 du Statut des fonctionnaires et de la notion de demande en réparation du dommage accessoire à une demande en annulation d'une décision émanant d'une institution communautaire, ainsi que pour défaut absolu de motivation et dénaturation des faits;
- vices de procédure susceptibles de nuire gravement aux intérêts du requérant, du fait du non respect de l'obligation d'ignorer le contenu de l'acte visé au point 11 de l'ordonnance attaquée, dans la mesure où il a été présenté tardivement, ainsi qu'en raison de la demande faite aux parties de produire des actes extraordinaires, par la suite versés au dossier dans le cadre de la procédure en première instance, susceptibles de nuire gravement aux intérêts du requérant;
- violation des règles en matière de procès équitable, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte.

Recours introduit le 28 avril 2009 — Vidieffe/OHMI — Ellis International Group Holdings

(Affaire T-169/09)

(2009/C 141/115)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Vidieffe Srl (Bologne, Italie) (représentants: M. Lamandini, avocat, D. De Pasquale, avocat, M. Pappalardo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Perry Ellis International Group Holdings Ltd

Conclusions de la partie requérante

- Annuler, pour violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 Règlement (CE) n°40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994 L 11, p. 1) [remplacé par le Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78, p.1] et/ou détournement de pouvoir, la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 12 février 2009, en ce qu'elle fait partiellement droit au recours et annule la décision de la division d'opposition de l'OHMI, dans la mesure où celle-ci rejette l'opposition, en ce qui concerne les «articles en cuir et imitations du cuir, les produits en ces matières non compris dans d'autres classes; les malles et valises; les parapluies, parasols et cannes», de la classe 18 et tous les produits de la classe 25; en conséquence, confirmer dans son intégralité la décision de la division d'opposition de l'OHMI (affaire n° B 909 350, 22 février 2008);
- condamner l'OHMI à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision du Tribunal;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: marque verbale «GOTHA» (demande d'enregistrement n° 3.665.957), pour des produits des classes 18 et 25

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Perry Ellis International Group Holdings Ltd

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque communautaire figurative «gotcha» (n° 2.896.199), pour des produits des classes 3, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: accueil partiel du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (remplacé par le Règlement n° 207/2009) et, en tout état de cause, détournement de pouvoir, pour avoir estimé qu'un risque de confusion existait entre des signes n'étant pas susceptibles d'être confondus

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2009/C 141/108	Affaire T-149/09: Recours introduit le 10 avril 2009 — Dover/Parlement	53
2009/C 141/109	Affaire T-150/09: Recours introduit le 10 avril 2009 — Ningbo Yonghong Fasteners/Conseil	53
2009/C 141/110	Affaire T-153/09: Recours introduit le 8 avril 2009 — ISDIN/OHMI — Pfizer (ISDIN)	54
2009/C 141/111	Affaire T-154/09: Recours introduit le 10 avril 2009 — MRI/Commission	55
2009/C 141/112	Affaire T-157/09 P: Pourvoi formé le 20 avril 2009 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 18 février 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-42/08, Marcuccio/Commission	55
2009/C 141/113	Affaire T-163/09: Recours introduit le 16 avril 2009 — Martinet/Commission	56
2009/C 141/114	Affaire T-166/09 P: Pourvoi formé le 27 avril 2009 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 18 février 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-70/07, Luigi Marcuccio/Commission	56
2009/C 141/115	Affaire T-169/09: Recours introduit le 28 avril 2009 — Vidieffe/OHMI — Ellis International Group Holdings	57



Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>